

*Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, représentant de banque, conseiller juridique, comptable ou autre conseiller professionnel.*

*L'offre (au sens donné ci-après) n'a pas été approuvée par une autorité en valeurs mobilières et aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ou sur la suffisance de l'information qui y est présentée. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas destinée aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels actionnaires ou en leur nom. Toutefois, SOL Global Investments Corp. peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre à ces actionnaires dans un tel territoire.*

**Aux actionnaires des États-Unis** : L'offre est présentée par un émetteur canadien et vise ses propres titres, et bien que l'offre soit soumise aux obligations d'information du Canada, les actionnaires devraient être au fait que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers de SOL Global Investments Corp. ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière et doivent respecter les normes d'indépendance applicables aux auditeurs et aux audits au Canada; ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines. Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois américaines fédérales sur les valeurs mobilières du fait que SOL Global Investments Corp. est située au Canada et que certains de ses dirigeants et administrateurs et les experts désignés dans l'offre ne sont pas des résidents des États-Unis.

Le 20 octobre 2021



## **OFFRE DE RACHAT AU COMPTANT**

**VISANT UNE VALEUR MAXIMALE DE 30 M\$ DE SES ACTIONS ORDINAIRES  
À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 4,05 \$ ET D'AU PLUS 4,05 \$ PAR ACTION ORDINAIRE**

SOL Global Investments Corp. (la « **Société** » ou « **SOL** ») invite par les présentes les porteurs de ses actions ordinaires (les « **actions** ») à déposer ces actions, aux fins de rachat et d'annulation par la Société, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global maximal de 30 millions de dollars. Le prix de rachat par action (le « **prix de rachat** ») sera établi par la Société de la manière prévue ci-après, mais il ne sera pas inférieur à 4,05 \$ par action ni supérieur à 4,25 \$ par action. L'invitation et tous les dépôts d'actions sont assujettis aux modalités et aux conditions énoncées dans l'offre de rachat, dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat ci-jointe (la « **note d'information** ») ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant (les modalités et conditions figurant dans tous ces documents, en leur version modifiée ou complétée à l'occasion, constituant collectivement l'« **offre** »).

L'offre débutera à la date indiquée ci-dessus et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 26 novembre 2021 ou à l'heure et à la date ultérieures jusqu'auxquelles la Société peut prolonger l'offre (cette heure à cette date étant la « **date d'expiration** »). L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions. La Société se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer et de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison des actions qui sont déposées en réponse à l'offre ni d'en effectuer le règlement si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou si la Société n'y renonce pas. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Les actionnaires de la Société qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre peuvent le faire au moyen de dépôts à l'enchère (un « **dépôt à l'enchère** ») aux termes desquels les actionnaires déposants précisent le nombre d'actions à déposer à un prix par action qui ne saurait être inférieur à 4,05 \$ ni supérieur à 4,25 \$ et en tranches de 0,05 \$ dans cette fourchette (le « **prix d'adjudication** »).

Les actionnaires qui sont membres du groupe conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables peuvent prendre des décisions distinctes en matière de dépôt.

Si le prix de rachat est fixé à 4,05 \$ par action (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre), la Société pourra racheter un nombre maximal de 7 407 407 actions. Si le prix de rachat est fixé à 4,25 \$ par action (soit le prix de rachat maximal aux termes de l'offre), la Société pourra racheter un nombre maximal de 7 058 823 actions.

La société établira le prix de rachat en fonction des prix d'adjudication et des nombres d'actions précisés dans les dépôts à l'enchère. Le prix de rachat correspondra au prix par action le plus bas qui permet à la Société de racheter le nombre d'actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère valides et dont le dépôt n'aura pas été révoqué moyennant un prix de rachat total ne dépassant pas le plafond des dépôts à l'enchère (au sens attribué à ce terme aux présentes). Les actions valablement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère par l'actionnaire déposant est égal ou inférieur au prix de rachat. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

Les actionnaires qui ont dûment déposé des actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et qui n'ont pas révoqué le dépôt des actions en question (conformément à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « **Droits de révocation** ») recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues fiscales applicables, le cas échéant), à l'égard de la totalité des actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, dont les dispositions concernant le calcul au prorata et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers ainsi qu'il est décrit aux présentes. Si le prix de rachat global des actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère valides à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat est égal ou inférieur au plafond des dépôts aux enchères, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère valides. Si le prix de rachat global des actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère valides à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat supérieur au plafond des dépôts aux enchères, la Société rachètera au prix de rachat une partie des actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère valides comme suit : a) premièrement, la Société rachètera toutes les actions déposées par les actionnaires déposants détenant au total moins de 100 actions (les « **porteurs d'un lot irrégulier** ») et b) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions déposées par les autres actionnaires déposants dont le prix de rachat total correspond au plafond des dépôts aux enchères, déduction faite du montant versé par la société pour les actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier.

Les actionnaires qui déposent valablement des actions aux termes de dépôts à l'enchère à 4,05 \$ par action (soit le prix minimal de rachat aux termes de l'offre) peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces actions soient rachetées au prix de rachat si des actions sont rachetées aux termes de l'offre (sous réserve des dispositions concernant l'arrondissement au nombre entier des actions, le calcul au prorata et l'acceptation prioritaire des porteurs d'un lot irrégulier ainsi qu'il est décrit aux présentes).

Si le nombre d'actions qui sont valablement déposées avant l'heure d'expiration à la date d'expiration (et dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément aux droits de révocation) aux termes de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat représente un prix de rachat global supérieur à 30 millions de dollars, ces actions déposées seront alors rachetées au prorata selon le nombre d'actions déposées ou réputées avoir été déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires déposants (avec des rajustements afin d'éviter l'achat de fractions d'action); toutefois,

les dépôts de lots irréguliers ne feront pas l'objet d'une réduction proportionnelle. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que la Société utilise pour établir le calcul au prorata.

Tous les dépôts à l'enchère seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Toutes les actions qui sont déposées et non rachetées, y compris les actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions non rachetées en raison du calcul au prorata et les actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre sans frais pour l'actionnaire déposant.

La Société a conclu qu'elle peut avoir recours à une « dispense relative à un marché liquide » prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. De plus, le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») a obtenu de Valeurs mobilières Clarus inc., qui agit également à titre de courtier gérant dans le cadre de l'offre, un avis quant à la liquidité selon lequel, compte tenu des réserves, des hypothèses et des limites qui y sont énoncées, en date du 13 octobre 2021 i) il existe un marché liquide pour les actions et ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. L'avis quant à la liquidité de Valeurs mobilières Clarus inc. est joint aux présentes à l'annexe A.

En date du 13 octobre 2021, 52 018 533 actions de la société étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise un nombre d'actions pouvant aller jusqu'à 7 407 407, soit environ 14,24 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat s'établit à 4,05 \$ (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'offre), ou un nombre d'actions pouvant aller jusqu'à 7 058 823, soit environ 13,57 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat s'établit à 4,25 \$ (soit le prix maximal par action dans le cadre de l'offre). Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes (la « **Bourse CSE** ») sous le symbole « SOL ». Le 3 septembre 2021 (soit le dernier jour de bourse complet avant le jour de l'annonce publique par la Société de son intention de présenter l'offre), le cours de clôture des actions à la cote de la Bourse CSE était de 3,61 \$ l'action. Le 22 septembre 2021 (soit le dernier jour de bourse précédant l'annonce des modalités de l'offre), le cours de clôture des actions à la cote de la Bourse CSE s'établissait à 3,67 \$ par action. Au cours des six derniers mois, le cours de clôture des actions à la Bourse CSE a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 3,16 \$ à 4,86 \$.

Dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société annoncée le 2 mars 2021, qui a été initiée le 31 mars 2021 et a été menée à bien le 3 septembre 2021, la Société a racheté en vue de leur annulation 2 737 805 de ses actions en circulation par l'intermédiaire de la Bourse CSE, qui représentent quelque 5 % de ses actions émises et en circulation au moment où l'offre a été initiée, pour un prix moyen pondéré de 4,1466 \$ par action et moyennant un coût total de 11 352 582 \$.

Le conseil d'administration a approuvé l'offre. Cependant, la Société, son conseil d'administration, Valeurs mobilières Clarus inc., notamment en sa qualité de courtier gérant, et Odyssey Trust Company, le dépositaire aux termes de l'offre (le « **dépositaire** »), ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non des actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont invités à évaluer attentivement tous les renseignements de l'offre, à consulter leurs conseillers financiers, juridiques, en placements, en fiscalité et autres conseillers professionnels et à prendre leur propre décision quant à savoir s'ils devraient déposer des actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, le nombre d'actions à déposer ou encore s'ils devraient spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces actions. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information,

« Objet et portée de l'offre ». Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des actions en réponse à l'offre.

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs actions en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison énoncée dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

**Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

**NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM DE LA SOCIÉTÉ QUANT À SAVOIR SI VOUS DEVRIEZ DÉPOSER OU NON DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION À L'ÉGARD DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS L'OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ.**

**Aucune commission de valeurs mobilières du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de la présente offre ou sur le caractère adéquat ou l'exactitude des renseignements contenus dans la présente offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.**

Toute question ou demande de renseignements concernant l'offre doit être adressée au dépositaire ou au courtier gérant, à leurs adresses et numéros de téléphone mentionnés ci-après.

Les états financiers consolidés audités de la Société au 30 novembre 2020 et pour l'exercice terminé à cette date sont disponibles sous le profil de la Société sur le site de SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les actionnaires peuvent se procurer sans frais des exemplaires de ces états financiers auprès de SOL Global Investments Corp., sur demande au chef des finances, au 100, King Street West, Bureau 5600, Toronto (Ontario) M5X 1C9. Ces documents sont également accessibles par l'intermédiaire du site Web de la Société à l'adresse [www.solglobal.com](http://www.solglobal.com).

**L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 26 novembre 2021, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée par la Société.**

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :  
Odyssey Trust Company  
67 Yonge St., Bureau 702  
Toronto (Ontario) M5E 1J8  
Téléphone : 1 587 885-0960  
Courriel : [SDiocampo@OdysseyTrust.com](mailto:SDiocampo@OdysseyTrust.com)

Le courtier gérant dans le cadre de l'offre est :  
Valeurs mobilières Clarus inc.  
130 King Street West, Bureau 3640  
Toronto (Ontario) M5X 1A9  
Téléphone : 416 343-2777  
Courriel : [rorviss@clarussecurities.com](mailto:rorviss@clarussecurities.com)

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés compris dans l'offre de rachat et note d'information sont des énoncés prospectifs qui s'appuient sur certaines hypothèses et traduisent les attentes actuelles de la Société. Ces énoncés prospectifs comprennent généralement tout énoncé qui ne se rapporte pas expressément à des faits passés ou achevés. Ces énoncés prospectifs se reconnaissent à l'usage de termes tels que « prévoir », « croire », « pouvoir », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « projeter » et à l'emploi d'autres termes semblables, notamment à la mention de certaines hypothèses. Ces énoncés peuvent porter, par exemple, sur des stratégies, des attentes, des activités prévues ou des mesures à venir sans s'y limiter. Les énoncés prospectifs sont fournis afin d'aider les actionnaires à comprendre le rendement financier, la situation financière et les flux de trésorerie de la Société à certaines dates et pour les périodes terminées à certaines dates et de présenter de l'information sur les attentes et les plans actuels de la direction concernant l'avenir. Les actionnaires ne doivent pas oublier que ces énoncés peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés de cette nature comprennent notamment des énoncés concernant le moment, la réalisation et l'annonce de l'issue de l'offre, la capacité de la Société à conserver des ressources financières et un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes et assurer la poursuite de ses activités prévisibles ou planifiées, de son orientation stratégique future et de ses priorités en matière de répartition du capital, le fait que le marché pour les actions, après la réalisation de l'offre, ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre, les futurs rachats éventuels d'actions supplémentaires par la Société après l'expiration de l'offre, l'obtention de la dispense relative à la prolongation (au sens donné ci-après) des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le statut de la Société en tant qu'émetteur assujéti et l'inscription continue des actions à la Bourse CSE, le fait que le rachat des actions dans le cadre de l'offre est dans l'intérêt de la Société et constitue une affectation appropriée des ressources financières, l'intention des dirigeants et des administrateurs de la Société de participer à l'offre, l'intention de certains actionnaires concernant l'offre et les frais engagés dans le cadre de l'offre, et des énoncés concernant l'exploitation, les activités, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les perspectives d'affaires, les possibilités, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs, stratégies et perspectives continues de la Société et de ses filiales.

De par leur nature, les énoncés prospectifs partent d'hypothèses et sont soumis à d'importants risques et incertitudes, tant généraux que particuliers, par suite desquels des attentes, des prévisions, des prédictions, des projections et des conclusions pourraient se révéler inexactes, des hypothèses pourraient être incorrectes et des objectifs ou des buts et priorités stratégiques pourraient ne pas être atteints. Les prévisions, les prédictions ou les énoncés prospectifs ne sont pas fiables en raison notamment de la nature évolutive des événements externes et des incertitudes auxquelles les activités sont soumises en général. Les résultats réels pourraient se révéler très différents des résultats exprimés dans les énoncés prospectifs pour de nombreuses raisons, notamment l'incertitude quant au niveau de participation des actionnaires à l'offre, le non-respect des conditions de l'offre ou la non-renonciation à celles-ci, le fait que la Société n'obtienne pas la dispense relative à la prolongation, la participation à l'offre des actionnaires de la Société, ainsi que la capacité de la Société et de ses filiales de prévoir et de gérer avec succès les facteurs susmentionnés de même que les autres facteurs précisés dans le dossier d'information de la Société déposé auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens applicables.

Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. L'information contenue dans les énoncés prospectifs est fondée sur certaines hypothèses importantes ayant permis de tirer une conclusion ou d'effectuer une prévision ou une projection, incluant les perceptions de la direction en ce qui concerne les tendances historiques, la conjoncture actuelle et l'évolution future prévue, ainsi que d'autres facteurs considérés comme appropriés dans les circonstances, notamment qu'on ne s'attend pas à ce que les facteurs mentionnés dans le paragraphe qui précède, collectivement, aient une incidence importante sur la Société et ses filiales. Bien que la Société considère ces hypothèses

comme étant raisonnables en fonction de l'information dont dispose la direction, les lecteurs sont avisés que les résultats réels atteints peuvent s'écarter de l'information fournie dans les présentes et que les écarts pourraient être importants.

Les énoncés prospectifs contenus dans les présentes témoignent des attentes de la Société à la date des présentes et ils pourraient changer après cette date. À moins que les lois canadiennes applicables ne l'exigent expressément, la Société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de circonstances survenus après la date à laquelle ces énoncés ont été formulés ou encore d'événements imprévus, à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs, ou autrement.

Des renseignements supplémentaires concernant les risques et incertitudes liés aux activités de la Société, et les facteurs et hypothèses importants sur lesquels les renseignements contenus dans les énoncés prospectifs sont fondés, sont fournis dans ses documents d'information, y compris sa notice annuelle et son rapport de gestion annuel les plus récents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables et accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS UNIQUEMENT**

L'offre faite par la Société, émetteur canadien, vise ses propres titres qui ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée. L'offre est assujettie aux obligations d'information de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, et les actionnaires des États-Unis doivent savoir que ces obligations d'information sont différentes de celles en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de la Société ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière et sont assujettis aux normes d'audit et d'indépendance des auditeurs canadiennes; par conséquent, ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Étant donné que la Société est une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), que la majorité de ses administrateurs et dirigeants et certains ou la totalité des experts nommés dans l'offre de rachat et note d'information ne sont pas des résidents des États-Unis, les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois fédérales et étatiques américaines sur les valeurs mobilières. Il pourrait être difficile de faire signifier des actes de procédure à la Société, à ses dirigeants et administrateurs et aux experts nommés dans l'offre de rachat et note d'information. En outre, les actionnaires des États-Unis ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada ou des pays où ces administrateurs et dirigeants résident ou dans lesquels les actifs non américains de la Société ou les actifs de ces personnes sont situés i) exécuteraient les jugements rendus par des tribunaux américains contre la Société ou ces personnes sur le fondement des dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales ou étatiques américaines sur les valeurs mobilières pouvant s'appliquer, ou ii) exécuteraient contre la Société, ses filiales ou ces personnes, dans le cadre d'actions principales, des sanctions invoquées sur le fondement de ces lois. Il pourrait également être difficile de faire valoir des sanctions civiles invoquées en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières du fait que certains ou la totalité des experts nommés dans l'offre peuvent être des résidents du Canada. Les actionnaires américains devraient savoir que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales aux termes des lois canadiennes et américaines. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière et les incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

### **MONNAIE**

Dans l'offre de rachat et note d'information, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

## **INTERPRÉTATION**

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans l'offre de rachat et note d'information, les termes « nous », « notre », « nos », « la Société » ou « SOL » renvoient uniquement à SOL Global Investments Corp., à l'exception des renvois de la rubrique 1 de la note d'information où ces expressions désignent SOL Global Investments Corp. et ses filiales.

## TABLE DES MATIÈRES

Page

OFFRE DE RACHAT AU COMPTANT .....	I
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	V
INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS UNIQUEMENT .....	VI
MONNAIE .....	VI
INTERPRÉTATION .....	VII
GLOSSAIRE .....	1
SOMMAIRE .....	4
OFFRE DE RACHAT .....	12
1. L'offre .....	12
2. Prix de rachat .....	13
3. Nombre d'actions et réduction proportionnelle .....	13
4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'actions valablement déposées et du prix de rachat global .....	14
5. Procédure de dépôt des actions .....	15
6. Droits de révocation .....	19
7. Conditions de l'offre .....	20
8. Prolongation et modification de l'offre .....	23
9. Prise de livraison et règlement des actions déposées .....	24
10. Règlement en cas d'interruption du service postal .....	25
11. Privilèges et dividendes .....	26
12. Avis .....	26
13. Autres modalités .....	26
NOTE D'INFORMATION .....	28
1. SOL Global Investments Corp. ....	28
2. Capital autorisé .....	28
3. Objet et portée de l'offre .....	28
4. États financiers .....	32
5. Opérations sur les actions .....	32
6. Dividendes et politique en matière de dividendes .....	33
7. Rachats et ventes antérieurs de titres et placements antérieurs d'actions .....	33
8. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres .....	35
9. Conventions concernant l'acquisition de titres .....	36
10. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées .....	36
11. Changements importants dans les activités de la Société .....	36
12. Intention d'accepter l'offre .....	36
13. Incidences fiscales .....	36
14. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation .....	48
15. Disponibilité des fonds .....	49
16. Courtier gérant .....	49
17. Dépositaire .....	49

## TABLE DES MATIÈRES

(suite)

**Page**

18. Honoraires et frais .....	50
19. Droits de résolution et sanctions civiles au Canada .....	50
20. Évaluation .....	50
<b>APPROBATION ET ATTESTATION .....</b>	<b>52</b>
<b>CONSENTEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES CLARUS INC. ....</b>	<b>53</b>
<b>CONSENTEMENT DE GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L. ....</b>	<b>54</b>
<b>ANNEXE A - AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE VALEURS MOBILIÈRES CLARUS INC. ....</b>	<b>55</b>

## GLOSSAIRE

Dans le présent document, à moins que le sujet ou le contexte ne s'y prête pas, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

« **actionnaire** » désigne le porteur inscrit ou véritable d'actions en circulation, selon le contexte;

« **actionnaire non-résident du Canada** » a le sens donné à cette expression sous la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales »;

« **actionnaire résident au Canada** » a le sens donné à cette expression sous la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales »;

« **actions** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société;

« **actions déposées** » désigne les actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué;

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent du CDSX;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie qui accompagne l'offre de rachat et note d'information;

« **avis quant à la liquidité** » désigne l'avis quant à la liquidité préparé par Clarus et joint aux présentes à titre d'annexe A;

« **Bourse CSE** » désigne la Bourse des valeurs canadiennes;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CDSX** » désigne le système d'inscription en compte administré par la CDS;

« **Clarus** » désigne Valeurs mobilières Clarus inc.;

« **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée;

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne une confirmation d'un transfert par inscription en compte d'actions dans le compte du dépositaire établi auprès de la CDS en conformité avec les modalités de l'offre;

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **convention avec les États-Unis** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales »;

« **courtier gérant** » désigne Clarus;

« **critères de l'article 302** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales »;

« **date d'expiration** » désigne 17 h (heure de l'Est) le 26 novembre 2021 ou toute autre date et heure ultérieures auxquelles la Société peut prolonger l'offre;

« **dépositaire** » désigne la Odyssey Trust Company;

« **dépôt à l'enchère** » désigne un dépôt effectué par les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre aux termes duquel les actionnaires déposants précisent le nombre d'actions à déposer à un prix par action d'au moins 4,05 \$ et d'au plus 4,25 \$ et en tranches de 0,05 \$ à l'intérieur de cette fourchette;

« **dispense relative à la prolongation** » désigne la dispense dont la Société a demandé l'obtention auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à lui permettre de prolonger l'offre, dans des circonstances où toutes les modalités et conditions de l'offre ont soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation de la part de la Société, sans avoir d'abord pris livraison d'actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer;

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company;

« **établissement admissible** » désigne une banque à charte canadienne de l'annexe I, un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc.;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service;

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche et un jour férié à Toronto, en Ontario;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'acceptation et d'envoi en la forme transmise avec l'offre de rachat et note d'information;

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, dans sa version modifiée;

« **message de l'agent** » signifie un message, transmis par DTC au dépositaire et reçu par celui-ci, qui fait partie d'une confirmation d'inscription en compte, indiquant que DTC a reçu une reconnaissance expresse de l'adhérent de DTC concernant le dépôt des actions faisant l'objet de cette confirmation d'inscription en compte reçue par cet adhérent et consent à être liée par les modalités de la lettre d'envoi comme si elle était signée par cet adhérent et que cette entente peut être opposée à cet adhérent;

« **note d'information** » désigne la note d'information relative à l'offre de rachat ci-jointe;

« **offre** » désigne l'offre présentée aux actionnaires qui vise le rachat d'un nombre d'actions dont le prix de rachat total n'excède pas 30 millions de dollars, dont les modalités et les conditions sont énoncées dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie;

« **offre de rachat** » désigne l'offre de rachat;

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coentreprise, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, un organisme non constitué en société, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur ou liquidateur de succession, un administrateur ou un autre représentant légal et une autorité gouvernementale ou un organisme ou une agence du gouvernement;

« **plafond des dépôts à l'enchère** » désigne une somme correspondant à 30 millions de dollars;

« **porteur américain** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales »;

« **porteur non américain** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales »;

« **porteurs d'un lot irrégulier** » désigne les actionnaires qui sont propriétaires véritables, à la date d'expiration, de moins de 100 actions dans l'ensemble;

« **prix de rachat** » désigne le prix par action (qui ne saurait être supérieur à 4,25 \$ ni inférieur à 4,05 \$ par action) que paiera la Société en contrepartie des actions déposées, établi conformément à la procédure décrite à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat »;

« **propositions fiscales** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales »;

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans sa version modifiée;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien;

« **SID** » désigne le système d'inscription directe d'Odyssey Trust Company;

« **Société** » ou « **SOL** » désigne SOL Global Investments Corp.;

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive;

« **total du prix de rachat des dépôts** » désigne le prix de rachat total des actions validement déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes des dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat);

## SOMMAIRE

*Le présent sommaire général vise à faciliter la consultation des présentes par les actionnaires et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral et des modalités précises de la présente offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne. Le présent sommaire énonce des renseignements importants se rapportant à l'offre, mais il ne vise pas à remplacer les renseignements figurant dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Par conséquent, la Société recommande aux actionnaires de lire attentivement l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie dans leur intégralité avant de prendre toute décision quant au dépôt de leurs actions ou aux prix auxquels ils pourraient souhaiter déposer des actions en réponse à l'offre. La Société a inclus dans le présent sommaire des renvois à d'autres rubriques de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui fournissent aux actionnaires plus de renseignements sur les sujets abordés dans le présent sommaire. À moins d'être autrement définis dans le présent sommaire, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire » ci-dessus.*

### **Qui offre de racheter mes actions?**

La Société offre de racheter des actions aux fins d'annulation.

### **Pourquoi la Société présente-t-elle l'offre?**

La Société est d'avis que le cours récent des actions ne reflète pas la pleine valeur de l'entreprise et des perspectives de la Société. Par conséquent, la Société estime que le rachat d'actions dans le cadre de l'offre représente un moyen efficace de procurer de la valeur aux actionnaires. L'offre permet à la Société de rembourser jusqu'à 30 millions de dollars de capital aux actionnaires qui décident d'y participer tout en augmentant simultanément la propriété proportionnelle d'actions des actionnaires qui décident de ne pas y participer. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

### **Quel sera le prix de rachat des actions et quel sera le mode de paiement?**

La Société effectue l'offre au moyen d'une « adjudication à la hollandaise modifiée ». Cette méthode permet aux actionnaires effectuant des dépôts à l'enchère de choisir un prix, qui ne saurait être supérieur à 4,25 \$ par action ni inférieur à 4,05 \$ par action (en tranches de 0,05 \$), auquel ils sont disposés à déposer en totalité ou en partie leurs actions. Dès que possible après la date d'expiration, la Société déterminera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, le prix de rachat qu'elle paiera en contrepartie des actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

Les actionnaires peuvent effectuer de multiples dépôts à l'enchère mais pas à l'égard des mêmes actions (par exemple, les actionnaires peuvent déposer différentes actions à différents prix mais ne peuvent pas déposer les mêmes actions à différents prix).

Un actionnaire qui souhaite effectuer un dépôt à l'enchère devra préciser, notamment, le nombre d'actions qu'il souhaite vendre et le prix par action (qui ne saurait être inférieur à 4,05 \$ par action ni supérieur à 4,25 \$ par action, en tranches de 0,05 \$) auquel il est disposé à vendre ses actions.

Après l'heure d'expiration, le prix de rachat sera établi de la manière décrite aux présentes, mais ne saurait être supérieur à 4,25 \$ ni inférieur à 4,05 \$ par action, en tenant compte des prix des enchères et du nombre d'actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère. Le prix de rachat correspondra au prix par action le plus bas qui permettra à la Société de racheter le nombre maximal d'actions déposées dont le prix de rachat total ne dépasse pas 30 millions de dollars.

Si le prix de rachat global des actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère valides à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat est égal ou inférieur au plafond des dépôts aux enchères, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère valides. Si le prix de rachat global des actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère valides à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat est supérieur au plafond des dépôts aux enchères, la Société rachètera au prix de rachat une partie des actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère valides comme suit : a) premièrement, la Société rachètera toutes les actions déposées par les actionnaires déposants qui sont des porteurs d'un lot irrégulier et b) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions déposées par les autres actionnaires déposants dont le prix de rachat total correspond au plafond des dépôts aux enchères, déduction faite du montant versé par la Société pour les actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier.

Les porteurs d'un lot irrégulier qui effectuent un dépôt à l'enchère devront déposer toutes les actions qu'ils détiennent et choisir un seul prix par action auquel ils sont disposés à vendre ces actions.

Toutes les actions que la Société rachète dans le cadre de l'offre (y compris les actions qui sont déposées à des prix des enchères inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et l'obligation de la Société de verser les sommes dues à un actionnaire déposant dont les actions ont fait l'objet d'une prise de livraison sera effectuée en dollars canadiens.

La Société annoncera publiquement le prix de rachat dès que possible après la date d'expiration et, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (incluant les dispositions relatives au calcul au prorata et compte tenu de l'acceptation prioritaire d'actions qui sont déposées par les porteurs d'un lot irrégulier), elle payera le prix de rachat au comptant à tous les actionnaires qui auront validement déposé leurs actions (et qui n'en auront pas révoqué le dépôt) aux termes de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat.

Tous les dépôts à l'enchère seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables. La Société ne versera aucun intérêt sur le prix de rachat, y compris en cas de retard de paiement.

Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que la Société utilisera pour calculer le prix de rachat.

### **Combien d'actions la Société rachètera-t-elle?**

En date du 13 octobre 2021, 52 018 533 actions étaient émises et en circulation. Le nombre d'actions que la Société rachètera dans le cadre de l'offre et le total du prix de rachat pour celles-ci variera selon que le total du prix de rachat des dépôts est égal ou inférieur au plafond des dépôts à l'enchère. Si le total du prix de rachat des dépôts est égal ou supérieur au plafond des dépôts à l'enchère, la société rachètera 7 407 407 actions, ce qui représente 14,24 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 4,05 \$ (soit le prix minimal par action aux termes de l'offre) ou un maximum de 7 058 823 actions, ce qui représente 13,57 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 4,25 \$ (soit le prix maximal par action aux termes de l'offre), dans un cas comme dans l'autre moyennant un prix de rachat de 30 millions de dollars. Si le total du prix de rachat des dépôts est inférieur au plafond des dépôts à l'enchère, la société rachètera un nombre proportionnellement inférieur d'actions et le prix de rachat global de celles-ci sera inférieur dans la même proportion.

Si le total du prix de rachat des dépôts est égal ou supérieur au plafond des dépôts à l'enchère, la Société rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat total correspond à 30 millions de dollars. Si le total du prix de rachat des dépôts est inférieur au plafond des dépôts à l'enchère, la Société rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat total correspond au produit de i) 30 millions de dollars et ii) une fraction, dont le numérateur est le total du prix de rachat des dépôts et le dénominateur est le plafond des dépôts à l'enchère.

La Société rachètera, au prix de rachat, des actions qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué jusqu'à concurrence d'un prix de rachat total de 30 millions de dollars. Étant donné que le prix de rachat sera déterminé seulement après la date d'expiration, le nombre d'actions rachetées sera connu seulement après ce moment.

Si le prix de rachat est établi à 4,05 \$ par action (soit le prix minimal par action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter le nombre maximal de 7 407 407 actions dans le cadre de l'offre. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, si le prix de rachat est établi à 4,25 \$ par action (soit le prix maximal par action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter le nombre maximal de 7 058 823 actions dans le cadre de l'offre.

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

### **Qu'arrive-t-il si le nombre d'actions qui sont déposées en réponse à l'offre représente un prix de rachat total supérieur à 30 millions de dollars?**

Si l'offre entraîne un prix de rachat total supérieur à 30 millions de dollars, la Société rachètera une tranche proportionnelle des actions ainsi déposées aux termes des dépôts à l'enchère, à un prix égal ou inférieur au prix de rachat (compte tenu de l'acceptation prioritaire d'actions qui sont déposées par les porteurs d'un lot irrégulier).

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que la Société utilisera pour établir le calcul au prorata. S'il n'y a aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, la Société ne procédera à aucun rachat d'actions.

### **Un actionnaire peut-il déposer des actions en indiquant différents prix?**

Oui. Les actionnaires qui font un dépôt à l'enchère peuvent choisir de déposer en réponse à l'offre une partie des actions en indiquant un prix et de déposer d'autres actions en indiquant un ou plusieurs autres prix. Les actionnaires peuvent effectuer de multiples dépôts à l'enchère mais pas à l'égard des mêmes actions (par exemple, les actionnaires peuvent déposer différentes actions à différents prix mais ne peuvent pas déposer les mêmes actions à différents prix). L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en lots séparés comportant chacun un prix différent doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chaque prix auquel il dépose des actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

### **Puis-je déposer seulement une partie des actions que je détiens?**

Oui, si vous décidez de déposer des actions aux termes d'un dépôt à l'enchère, vous n'avez pas à déposer la totalité de vos actions pour participer à l'offre, à moins que vous ne soyez un porteur d'un lot irrégulier. Vous ne pouvez pas déposer en réponse à l'offre des actions dont vous n'êtes pas propriétaire.

Les porteurs d'un lot irrégulier qui font un dépôt à l'enchère seront tenus de déposer toutes les actions dont ils sont propriétaires. Les dépôts partiels de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

## Comment les actionnaires peuvent-ils déposer leurs actions?

Pour déposer des actions en réponse à l'offre, un actionnaire doit, selon le cas :

- suivre la procédure de transfert par inscription en compte, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou du système ATOP de DTC (dans le cas d'actions détenues par DTC) parvienne au dépositaire, à son bureau de Toronto, en Ontario, au Canada, avant 17 h (heure de l'Est) le 26 novembre 2021 (ou à toute autre date et heure ultérieures auxquelles l'offre pourrait être prolongée);
- transmettre une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main), avec toutes les signatures exigées garanties par un établissement admissible et tous les autres documents exigés aux termes de la lettre d'envoi, aux soins du dépositaire à son adresse indiquée dans la lettre d'envoi, avant 17 h (heure de l'Est) le 26 novembre 2021 (ou à toute autre date et heure ultérieures auxquelles l'offre pourrait être prolongée). Un actionnaire doit transmettre les certificats ou les relevés du SID représentant toutes les actions validement déposées en réponse à l'offre, dans une forme appropriée pour leur transfert, accompagnées d'une lettre d'envoi; ou
- suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

**Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des actions pour un actionnaire, il est probable qu'il a fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom de manière à prendre les mesures nécessaires pour déposer ces actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».**

Les actionnaires peuvent déposer des actions en réponse à l'offre aux termes d'un dépôt à l'enchère. Les actionnaires ne peuvent pas inclure les mêmes actions en ayant recours à plusieurs méthodes ou dans le cadre d'un dépôt aux enchères en stipulant plus d'un prix. Les dépôts partiels de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »

Les actionnaires qui effectuent un dépôt à l'enchère doivent indiquer le prix minimal par action (qui ne saurait être supérieur à 4,25 \$ par action ni inférieur à 4,05 \$ par action, en tranches de 0,05 \$) auquel ils sont disposés à vendre les actions à la Société. Les actions validement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère et dont le dépôt n'a pas été révoqué feront l'objet d'une prise de livraison, en totalité ou en partie, uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat que la Société aura établi.

Les actionnaires qui déposent validement des actions aux termes de dépôts à l'enchère au prix de 4,05 \$ par action (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces actions soient rachetées au prix de rachat si des actions sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à l'arrondissement au nombre entier des actions, au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier).

Aucun dépôt sous une autre forme, ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

## **De combien de temps un actionnaire dispose-t-il pour déposer ses actions?**

Les actionnaires peuvent déposer leurs actions jusqu'à l'expiration de l'offre. L'offre expirera à 17 h (heure de l'Est) le 26 novembre 2021 ou à toute autre date et heure ultérieures auxquelles l'offre pourrait être prolongée. Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les actions d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom a fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par celui-ci. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

## **L'offre peut-elle être prolongée, modifiée ou révoquée?**

Oui. La Société prolonger ou modifier l'offre à son gré. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ». La Société peut également révoquer l'offre dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

## **Comment les actionnaires sauront-ils si la Société prolonge l'offre?**

Si la Société prolonge l'offre, elle publiera un communiqué au plus tard à 8 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant le jour où il était prévu que l'offre expire. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

## **Dois-je participer à l'offre? Qu'arrivera-t-il si un actionnaire n'agit pas?**

L'offre est sur une base volontaire et chaque actionnaire devrait prendre la décision d'y participer ou non.

À la réalisation de l'offre, l'actionnaire qui ne dépose pas d'actions qu'il détient en réponse à l'offre verra sa participation dans la Société augmenter de manière proportionnelle, dans la mesure où la Société rachètera des actions dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

## **Y a-t-il des conditions liées à l'offre?**

Oui. L'offre est assujettie à des conditions usuelles dans les circonstances, qui concernent notamment les fluctuations du cours des actions ou l'évolution des marchés boursiers, l'absence de mesures de la part d'un tribunal, d'un gouvernement ou d'un organisme de réglementation interdisant la réalisation de l'offre et l'absence de certains changements dans la conjoncture en général ou dans les activités de la Société qui, à son seul avis raisonnable, feraient en sorte que la réalisation de l'offre ne serait pas souhaitable. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

## **Un actionnaire qui a déposé des actions en réponse à l'offre peut-il révoquer son dépôt d'actions?**

Oui. Les actionnaires peuvent révoquer le dépôt des actions qui sont déposées en réponse à l'offre a) en tout temps avant que la Société ne prenne livraison de ces actions; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (sauf si la Société a déjà pris livraison des actions qui sont déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification et sauf dans le cas d'une modification i) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les actions qui sont déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de 10 jours; ou ii) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) si la Société n'a pas

réglé le prix de ces actions dans un délai de trois jours ouvrables après en avoir pris livraison. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de révocation ».

### **Comment un actionnaire peut-il révoquer un dépôt d'actions?**

Pour qu'une révocation soit valide, un avis écrit de la révocation doit être reçu en temps opportun par le dépositaire au bureau indiqué dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie à l'égard des actions pertinentes. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie joint aux actions dont le dépôt est révoqué, ou au nom de celle-ci, et doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il est différent de celui de la personne qui a déposé ces actions, et le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué. D'autres exigences s'appliquent si les actions dont le dépôt est révoqué ont été transmises au dépositaire. La révocation prendra effet uniquement à la réception réelle par le dépositaire de l'avis écrit dûment rempli et signé. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de révocation ».

### **Que doit faire l'actionnaire s'il possède un « lot irrégulier » d'actions?**

Si un actionnaire détient un total de moins de 100 actions à la fermeture des bureaux à la date d'expiration et qu'il dépose valablement toutes ces actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, la Société rachètera la totalité de ces actions sans calcul au prorata (mais par ailleurs sous réserve des modalités et des conditions de l'offre). Ce traitement préférentiel relativement au calcul au prorata n'est pas accordé aux porteurs de 100 actions ou plus, et ce, même s'ils ont des certificats d'actions ou qu'ils détiennent moins de 100 actions dans différents comptes. Les porteurs d'un lot irrégulier qui font un dépôt à l'enchère seront tenus de déposer toutes les actions dont ils sont propriétaires. Les dépôts partiels de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés. L'actionnaire qui possède un « lot irrégulier » d'actions doit cocher la case « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle » et à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

### **Quand la Société réglera-t-elle les actions qui sont déposées?**

La Société annoncera publiquement le prix de rachat dans les plus brefs délais dès qu'il aura été établi et prendra livraison des actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dans les plus brefs délais après la date d'expiration. La Société réglera ces actions dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ». Si la Société décide de prolonger l'offre, elle ne prendra livraison d'actions et ne les réglera qu'à l'expiration de cette prolongation. La Société a demandé une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour lui permettre de prolonger l'offre dans des circonstances où toutes les modalités et conditions de l'offre ont soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation de la part de la Société, sans avoir d'abord pris livraison des actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer (la « **dispense relative à la prolongation** »). Par conséquent, si la Société choisit de prolonger l'offre, elle prendra livraison ou réglera le prix des actions seulement après l'expiration de cette prolongation.

### **Quel est le cours récent des actions?**

Le 3 septembre 2021 (soit le dernier jour de bourse complet avant que la Société annonce son intention de présenter l'offre), le cours de clôture des actions à la Bourse CSE était de 3,61 \$ par action. Le 22 septembre 2021 (soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce par la Société des modalités de l'offre), le cours de clôture des actions à la Bourse CSE était de 3,67 \$. Le prix minimal par action de 4,05 \$ offert dans le cadre de l'offre est supérieur au cours de clôture par action à la Bourse CSE le 3 septembre 2021 (le dernier jour de bourse complet avant l'annonce par la Société de son intention de présenter l'offre) et inférieur au cours de clôture par action à la Bourse CSE le 22 septembre 2021 (le dernier jour de bourse complet avant l'annonce par la Société des modalités

de l'offre). Au cours de la période de six mois précédant la date de l'annonce de l'offre, les cours de clôture des actions à la Bourse CSE se sont situés dans une fourchette de 3,16 \$ à 4,86 \$ par action. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Fourchette des cours des actions ».

### **Un actionnaire devra-t-il payer des frais de courtage s'il dépose des actions?**

Les actionnaires inscrits qui déposent des actions directement auprès du dépositaire ne paieront aucuns frais de courtage. La Société invite les actionnaires qui détiennent des actions par l'intermédiaire d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom à consulter leur prête-nom pour déterminer s'ils devront payer des frais d'opération. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

### **Quelles sont les incidences fiscales d'un dépôt d'actions?**

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un actionnaire qui vend des actions à la Société dans le cadre de l'offre sera en général réputé recevoir un dividende aux termes de la Loi de l'impôt correspondant à l'excédent de la somme versée par la Société en contrepartie des actions sur le « capital versé » de celles-ci aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve, dans le cas d'un actionnaire résidant au Canada qui est une société, des règles du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt décrites à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». **La Société estime que le capital versé par action en date des présentes est d'environ 2,114 \$ (et, après la date d'expiration, la Société avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation). En fonction de l'estimation qui précède, il est anticipé que les actionnaires qui vendent des actions dans le cadre de l'offre réaliseront des dividendes réputés aux fins de la Loi de l'impôt. Le traitement de ces dividendes réputés aux fins de la Loi de l'impôt est décrit à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Compte tenu de la différence entre le traitement fiscal du dividende réputé en vertu de la Loi de l'impôt applicable à une vente d'actions dans le cadre de l'offre et le traitement fiscal des gains ou pertes en capital qui s'appliquerait généralement à une vente d'actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs actions sur le marché plutôt que d'accepter l'offre, afin de pouvoir bénéficier du traitement fiscal des gains en capital (ou des pertes en capital) à la disposition de leurs actions. Le prix de vente ayant cours sur le marché peut différer du prix de rachat.**

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la réception d'une somme au comptant par un porteur américain (défini à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ») dans le cadre de l'offre sera généralement traitée comme a) une vente ou un échange admissible en tant que gain ou perte en capital ou b) une distribution à l'égard d'actions, selon les circonstances. La réception d'une somme au comptant par un porteur non américain (défini à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ») ne sera généralement pas assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le texte qui précède est donné sous réserve des considérations abordées à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et incidences fiscales fédérales américaines sont énoncées en termes généraux à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'actions en réponse à l'offre et de consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

### **Est-ce que la Société, son conseil d'administration, le courtier gérant ou le dépositaire ont pris position à l'égard de l'offre?**

La Société, son conseil d'administration, Clarus, notamment en sa qualité de courtier gérant, et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à l'opportunité de déposer ou non des actions. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des actions

en réponse à l'offre et, le cas échéant, d'indiquer le nombre d'actions à déposer ou de spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leurs conseillers financiers, incluant les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'actions en réponse à l'offre.

### **Les administrateurs, les dirigeants ou d'autres initiés déposeront-ils des actions en réponse à l'offre?**

À la connaissance de la Société et celle de ses administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucun de ses administrateurs ou dirigeants, aucune personne qui a des liens avec des initiés ou des membres du groupe (au sens donné dans les lois applicables) de la Société, aucun des initiés ou des membres du groupe (au sens donné dans les lois applicables) de la Société, et aucun des autres initiés (au sens donné dans les lois applicables) de la Société, ni aucune personne qui agit de concert avec la Société n'a accepté ni n'a l'intention d'accepter l'offre.

### **Comment la Société réglera-t-elle les actions?**

La Société prévoit financer les rachats d'actions dans le cadre de l'offre, y compris les frais et dépenses connexes, au moyen des liquidités disponibles. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information, « Disponibilité des fonds ».

### **La Société aura-t-elle des ressources financières suffisantes après la réalisation de l'offre?**

La Société estime qu'après la réalisation de l'offre, elle continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités.

### **Quel sera l'effet de l'offre sur la liquidité du marché pour les actions?**

Le conseil d'administration a déterminé qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre. De plus, le conseil d'administration a obtenu de Clarus un avis quant à la liquidité. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre – Liquidité du marché » et à l'annexe A.

### **À qui un actionnaire peut-il adresser ses questions?**

L'actionnaire qui souhaite obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'offre peut communiquer avec le dépositaire ou le courtier gérant ou consulter son courtier en valeurs mobilières ou tout autre conseiller professionnel. Les numéros de téléphone du dépositaire et du courtier gérant sont indiqués ci-dessus dans le présent document.

**NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM DE LA SOCIÉTÉ QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT DÉPOSER OU NON DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION À L'ÉGARD DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ.**

## OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs des actions ordinaires de SOL Global Investments Corp.

### 1. L'offre

La Société offre par les présentes de racheter en vue de leur annulation le nombre d'actions validement déposées et dont le dépôt n'a pas été révoqué en bonne et due forme conformément à l'offre représentant un prix de rachat total maximal de 30 millions de dollars aux termes de dépôts à l'enchère à un prix par action qui ne saurait être supérieur à 4,25 \$ ni inférieur à 4,05 \$, en tranches de 0,05 \$ par action, selon ce qui est indiqué par les actionnaires, aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne, la lettre d'envoi connexe et l'avis de livraison garantie.

L'offre débutera le 20 octobre 2021, date de la présente offre de rachat, et expirera à 17 h (heure de l'Est) le 26 novembre 2021 ou à une heure et une date ultérieures auxquelles la Société pourrait prolonger l'offre.

**L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions. L'offre est toutefois soumise à certaines autres conditions. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».**

Tous les actionnaires qui auront validement déposé leurs actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et qui n'auront pas révoqué le dépôt de leurs actions recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), à l'égard de la totalité des actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'actions qui seront déposées par des porteurs d'un lot irrégulier. Les actionnaires inscrits qui déposent leurs actions directement auprès du dépositaire ne paieront aucuns frais de courtage. Les actionnaires qui détiennent des actions par l'intermédiaire d'un courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom sont invités à consulter leur prête-nom pour déterminer s'ils paieront des frais d'opération. Se reporter à la rubrique « Procédure de dépôt des actions ».

Toutes les actions qui sont déposées et non rachetées, incluant les actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions non rachetées en raison du calcul au prorata et les actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

**La Société, son conseil d'administration, Clarus, notamment en sa qualité de courtier gérant, et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non des actions. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, indiquer le nombre d'actions à déposer ou spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leurs conseillers financiers, incluant les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes, les termes clés ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » ci-dessus.

La note d'information ci-jointe, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie renferment des renseignements importants; il convient de les lire attentivement avant de prendre une décision relativement à l'offre.

## **2. Prix de rachat**

Dès que possible après la date d'expiration, la Société établira le prix de rachat, représentant un prix unique par action (qui ne saurait être supérieur à 4,25 \$ ni inférieur à 4,05 \$ par action et correspondra à cette valeur ou à une tranche de 0,05 \$ dans cette fourchette) que paiera la Société en contrepartie des actions déposées, en tenant compte du nombre d'actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère et des prix indiqués par les actionnaires déposant des actions aux termes de dépôts à l'enchère. Le prix de rachat correspondra au prix par action le plus bas qui permettra à la Société de racheter le nombre maximal d'actions validement déposées aux termes de dépôts à l'enchère et dont le dépôt n'aura pas été révoqué moyennant un prix de rachat total ne dépassant pas le plafond des dépôts à l'enchère, soit une somme correspondant à 30 millions de dollars. Si le prix de rachat est établi à 4,05 \$ (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'offre), la Société peut racheter un nombre maximal de 7 407 407 actions. Si le prix de rachat est établi à 4,25 \$ (soit le prix maximal par action dans le cadre de l'offre), la Société peut racheter un nombre maximal de 7 058 823 actions. Les actions qui ont été validement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison seulement si le prix mentionné par l'actionnaire déposant dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat. S'il n'y a aucun dépôt à l'enchère en réponse à l'offre, la Société ne procédera à aucun rachat d'actions dans le cadre de l'offre.

La Société annoncera publiquement le prix de rachat dans les plus brefs délais à la suite de l'établissement de celui-ci, et tous les actionnaires qui ont validement déposé leurs actions, et qui n'en ont pas révoqué le dépôt, aux termes de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat, recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues fiscales applicables), à l'égard de la totalité des actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, incluant les dispositions relatives au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier. Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Les actionnaires qui déposent validement des actions aux termes de dépôts à l'enchère au prix de 4,05 \$ par action (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces actions soient rachetées au prix de rachat si des actions sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à l'arrondissement au nombre entier des actions, au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier).

Tous les dépôts à l'enchère seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Aucun dépôt sous une autre forme, ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés.

Chaque actionnaire inscrit qui a déposé des actions en réponse à l'offre recevra le prix de rachat, pour les actions rachetées, en dollars canadiens.

Chaque actionnaire non inscrit qui a déposé des actions en réponse à l'offre par l'intermédiaire de son prête-nom recevra, par l'intermédiaire de celui-ci, le prix de rachat, pour les actions rachetées en dollars canadiens.

## **3. Nombre d'actions et réduction proportionnelle**

La Société rachètera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat, les actions déposées jusqu'à concurrence d'un prix de rachat total de 30 millions de dollars. Étant donné que le prix de rachat sera déterminé seulement après la date d'expiration, le nombre d'actions rachetées sera connu seulement après la date d'expiration. Si le prix de rachat est établi

à 4,05 \$ par action, soit le prix minimal par action aux termes de l'offre, un nombre maximal de 7 407 407 actions seront rachetées dans le cadre de l'offre. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, si le prix de rachat est établi à 4,25 \$ par action, soit le prix maximal par action aux termes de l'offre, un nombre maximal de 7 058 823 actions seront rachetées dans le cadre de l'offre.

Au 13 octobre 2021, 52 018 533 actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 14,24 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 4,05 \$ (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'offre) ou environ 13,57 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 4,25 \$ (soit le prix maximal par action dans le cadre de l'offre).

Si le prix de rachat total des actions validement déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes de dépôts à l'enchère (à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat) (désigné en tant que total du prix de rachat des dépôts) est inférieur au plafond des dépôts à l'enchère, la Société rachètera, au prix de rachat, toutes les actions ainsi déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat). Si le total du prix de rachat des dépôts est supérieur au plafond des dépôts à l'enchère, la Société rachètera une partie des actions ainsi déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) de la manière suivante : i) premièrement, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions qui sont déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier, et ii) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat sur une base proportionnelle la tranche des actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) dont le prix total, en fonction du prix de rachat, correspond A) au plafond des dépôts à l'enchère, moins B) la somme totale que la Société a versée pour les actions qui sont déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. Le pourcentage au prorata pour chaque actionnaire autre qu'un porteur d'un lot irrégulier du groupe composé des dépôts à l'enchère sera calculé en fonction 1) du nombre d'actions que cet actionnaire a déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat), divisé par 2) le nombre total d'actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat). Les actions qui sont déposées à un prix supérieur au prix de rachat ne seront pas prises en compte et, par conséquent, elles seront exclues du calcul au prorata.

Si le total du prix de rachat des dépôts est égal ou supérieur au plafond des dépôts à l'enchère, la Société rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat total est de 30 millions de dollars. Si le total du prix de rachat des dépôts est inférieur au plafond des dépôts à l'enchère, la Société rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat total correspond au produit de i) 30 millions de dollars et ii) une fraction, dont le numérateur est le total du prix de rachat des dépôts et le dénominateur est le plafond des dépôts à l'enchère.

Aux fins de ce qui précède, un dépôt de lot irrégulier est un dépôt effectué par un actionnaire qui possède moins de 100 actions au total à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, qui dépose la totalité de ces actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix ou à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat avant la date d'expiration et qui coche la case « Lots irréguliers » de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie. Comme il est mentionné ci-dessus, les lots irréguliers seront acceptés aux fins de rachat avant tout calcul au prorata. L'établissement, par la Société, du calcul au prorata sera définitif et liera toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent.

#### **4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'actions validement déposées et du prix de rachat global**

La Société annoncera publiquement le prix de rachat, le nombre d'actions validement déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat total aussi rapidement que possible après la date d'expiration.

## 5. Procédure de dépôt des actions

### ***Dépôt en règle des actions***

Pour déposer des actions en réponse à l'offre, il faut a) que le dépositaire reçoive au plus tard à la date d'expiration, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) visant ces actions, comportant, au besoin, la garantie de signature, conformément à la lettre d'envoi, de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi ainsi que toutes les actions déposées en bonne et due forme aux fins du transfert (à savoir par la remise des certificats d'actions originaux si ces actions sont détenues sous forme de certificat, ou de relevés du SID), b) que la procédure de livraison garantie décrite ci-après soit suivie, ou c) que les actions soient transférées conformément à la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (et le dépositaire doit recevoir une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'actions détenues par DTC) ou d'un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou tenant lieu de lettre d'envoi).

**L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions en réponse à l'offre.**

**Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les actions d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom a fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par celui-ci.**

**Les adhérents de la CDS ou de DTC devraient communiquer avec la CDS ou avec DTC, selon le cas, pour obtenir des instructions concernant la méthode de dépôt d'actions aux termes de l'offre. La CDS émettra des telles instructions à ses adhérents.**

Conformément à la directive 5 de la lettre d'envoi, chaque actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit indiquer : a) dans la case A, « Dépôt à l'enchère – Prix par action auquel les actions sont déposées », de la lettre d'envoi et, s'il y a lieu, de l'avis de livraison garantie que les actions sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère et le prix (en tranches de 0,05 \$ par action) auquel les actions sont déposées en réponse à l'offre et b) dans la case B, le cas échéant, s'il effectue un dépôt d'un lot irrégulier conformément à la directive 6 de la lettre d'envoi.

Les actions qui sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat.

Il n'est pas possible pour les actionnaires d'inclure les mêmes actions aux termes d'un dépôt à l'enchère comportant plus d'un prix. Les actionnaires qui souhaitent déposer des actions en réponse à l'offre en lots séparés comportant chacun un prix différent doivent remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chaque prix auquel ils déposent des actions.

Les porteurs d'un lot irrégulier qui font un dépôt à l'enchère seront tenus de déposer toutes les actions dont ils sont propriétaires. Les dépôts partiels de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés.

### ***Avis aux titulaires d'options et aux porteurs de titres convertibles ou échangeables***

L'offre vise uniquement les actions et non les options permettant d'acheter de telles actions ou d'autres titres de la Société qui peuvent être convertis, échangés, exercés ou levés pour acquérir des actions, comme des options, des unités d'actions au rendement ou des unités d'actions incessibles de la

Société. Le titulaire de telles options ou le porteur de tels autres titres convertibles ou échangeables visant l'acquisition d'actions qui souhaite accepter l'offre doit, dans la mesure où les modalités des titres et les lois applicables le permettent, lever l'option ou convertir, échanger, exercer ou lever les autres titres afin d'obtenir des actions qu'il pourra déposer conformément aux modalités de l'offre. L'exercice, la conversion ou l'échange doivent être effectués dans un laps de temps suffisant avant la date d'expiration pour permettre l'émission ou la livraison des actions ou des autres titres au porteur d'options et, le cas échéant, la réception par ce dernier du ou des certificats ou des relevés du SID attestant les actions visées par cet exercice, cette conversion ou cet échange à temps pour que l'actionnaire les dépose au plus tard à la date d'expiration ou dans un délai suffisant pour lui permettre de se conformer à la procédure décrite sous la présente rubrique 5, « Procédure de dépôt des actions ». L'exercice, la conversion ou l'échange seront irrévocables, y compris dans le cas où les actions qui sont déposées font l'objet d'un calcul au prorata ou ne sont pas par ailleurs prises en livraison. Les porteurs d'options ou d'autres titres devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de connaître les incidences fiscales découlant de l'exercice, de la conversion ou de l'échange de ces titres et du dépôt d'actions en réponse à l'offre.

### ***Garanties de signature***

Aucune garantie de signature n'est exigée dans la lettre d'envoi a) si la signature du porteur inscrit des actions apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur le certificat d'actions ou le relevé du SID déposé concurremment et que le paiement et la livraison sont effectués directement à ce porteur inscrit, ou b) si les actions sont déposées pour le compte d'une banque à charte canadienne de l'annexe I, d'un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), d'un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou d'un participant du Medallion Signature Programme (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chacune de ces entités, un établissement admissible). Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible.

Si un certificat ou un relevé du SID représentant des actions est immatriculé au nom d'une personne autre que le signataire de la lettre d'envoi ou si un paiement doit être effectué ou si des certificats ou des relevés du SID attestant des actions non rachetées ou non déposées doivent être livrés à une personne autre que le porteur inscrit, le certificat ou le relevé du SID devra être endossé ou accompagné d'une procuration de transfert d'actions dont la signature, dans les deux cas, correspond en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat ou le relevé du SID et la signature du certificat d'actions ou de la procuration de transfert d'actions doit être garantie par un établissement admissible.

### ***Procédure de transfert par inscription en compte***

Les établissements financiers qui sont des adhérents de la CDS peuvent livrer par inscription en compte les actions par l'intermédiaire du CDSX, système de dépôt en ligne de la CDS qui permet d'effectuer des transferts par inscription en compte, en faisant en sorte que la CDS transfère ces actions au compte du dépositaire conformément aux procédures de transfert de la CDS. La livraison d'actions au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par inscription en compte établies par la CDS, à la condition que le dépositaire reçoive la confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du CDSX à son bureau de Toronto, en Ontario, avant la date d'expiration. Les actionnaires, qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents à la CDS respectifs, utilisent le CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs actions au compte du dépositaire auprès de la CDS sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de celle-ci, de sorte que les instructions reçues par le dépositaire sont réputées constituer un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre.

Les actionnaires qui ont un compte tenu par la DTC peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par inscription en compte établies par la DTC, à condition qu'une confirmation d'inscription en compte, avec un message de l'agent la concernant, ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée et tout autre document requis, soient reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant l'heure d'expiration de l'offre. Au besoin, le dépositaire ouvrira un compte auprès de DTC aux fins de l'offre. Toute institution financière qui adhère aux systèmes de la DTC peut faire effectuer, par la DTC, un transfert par inscription en compte des actions d'un actionnaire au compte du dépositaire conformément aux procédures de la DTC. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, bien que la livraison des actions puisse être effectuée au moyen d'un transfert par inscription en compte à la DTC, une lettre d'envoi (ou une copie télécopiée de celle-ci signée à la main) dûment remplie et signée, ainsi que les garanties de signature requises, ou un message de l'agent en lieu et place d'une lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents requis, doivent, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire, à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant l'heure d'expiration de l'offre. La remise de documents à DTC selon les méthodes de celle-ci ne constitue pas une remise au dépositaire.

**La livraison de documents à la CDS et(ou) à DTC ne constitue pas une livraison au dépositaire.**

### ***Mode de livraison***

Le mode de livraison des certificats attestant des actions, le cas échéant, et de tous les autres documents exigés est au choix de l'actionnaire déposant, qui en assume les risques. Si les certificats attestant des actions sont envoyés par la poste, il est conseillé de les envoyer par courrier recommandé, dûment assuré, suffisamment à l'avance pour en permettre la livraison au dépositaire au plus tard à la date d'expiration. Un certificat représentant des actions est livré uniquement lorsqu'il est réellement reçu par le dépositaire.

### ***Procédure de livraison garantie***

Si un actionnaire souhaite déposer des actions en réponse à l'offre aux termes d'un dépôt à l'enchère, mais n'est pas en mesure de livrer les certificats attestant ces actions, si la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-dessus ne peut être terminée avant la date d'expiration ou s'il n'est pas possible de faire parvenir au dépositaire tous les documents exigés au plus tard à la date d'expiration, les actions peuvent néanmoins être déposées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible, ou par l'intermédiaire de celui-ci;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé ou une photocopie signée à la main correspondant, pour l'essentiel, à celui que la Société a fourni indiquant le type de dépôt et, dans le cas d'un dépôt à l'enchère, le prix auquel les actions sont déposées est reçu par le dépositaire à son adresse postale à Toronto, en Ontario, indiqué dans l'avis de livraison garantie, au plus tard à la date d'expiration; et
- c) toutes les actions déposées (y compris les certificats d'actions originaux si ces actions sont détenues sous forme de certificat), en bonne et due forme pour le transfert, accompagnées de la lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou par un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues dans un compte auprès de la DTC), ainsi que de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, parviennent au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario, avant 17 h (heure de l'Est) le 30 novembre 2021 (soit le deuxième jour de bourse à la Bourse CSE après la date d'expiration).

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, par messenger, par la poste ou par télécopieur au dépositaire, à son bureau de Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie, et doit inclure la garantie d'un établissement admissible, en la forme prévue dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des actions qui sont déposées et acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre ne sera effectué qu'après la réception en temps opportun, par le dépositaire, des certificats attestant ces actions, d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) dont les signatures sont garanties, s'il y a lieu, ou dans le cas d'un transfert par inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou par un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues dans un compte auprès de la DTC) et de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui remplit cet avis ont préséance, dans toutes les circonstances, sur les renseignements relatifs au dépôt fournis dans la lettre d'envoi déposée par la suite.

### ***Détermination de la validité, rejet et avis de défaut***

La Société tranchera, à son seul gré, toutes les questions quant au nombre d'actions devant être acceptées, à la forme des documents et à la validité, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation aux fins de règlement de tout dépôt d'actions, et sa décision sera définitive et liera toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent. La Société se réserve le droit absolu de refuser les dépôts d'actions qui, à son avis, ne sont pas faits en bonne et due forme ou ne respectent pas les directives énoncées aux présentes ou dans la lettre d'envoi ou dont l'acceptation aux fins de règlement ou le règlement pourrait, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, être illégal. La Société se réserve également le droit absolu de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut ou à toute irrégularité dans un dépôt d'actions donné, l'interprétation qu'elle fait des modalités de l'offre (y compris des présentes directives) étant définitive et liant toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent. Aucun dépôt d'actions ne sera réputé avoir été dûment effectué tant que tous les défauts et irrégularités n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins d'une renonciation, les défauts ou les irrégularités associés au dépôt doivent être corrigés dans le délai fixé par la Société. La Société se réserve le droit de renoncer à un défaut ou à une irrégularité à l'égard d'un dépôt sans toutefois renoncer à ce défaut ou à cette irrégularité à l'égard d'autres dépôts. **Ni la Société, ni le courtier gérant, ni le dépositaire, ni aucune autre personne n'ont ou n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un dépôt ni n'engageront leur responsabilité s'ils ne donnent pas cet avis.** L'interprétation que fait la Société des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera définitive et liera les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent.

Ni la Société ni le dépositaire ne versera d'intérêt en cas de retard dans le règlement. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, ni la Société ni le dépositaire ne versera d'intérêt en cas de retard de paiement à une personne qui s'est prévaluée de la procédure de livraison garantie, y compris tout retard découlant du fait que les actions devant être livrées conformément à la procédure de livraison garantie ne sont pas ainsi livrées au dépositaire et, par conséquent, le règlement du prix de ces actions n'est effectué par le dépositaire qu'après la date à laquelle la Société effectuera le règlement des actions déposées acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre.

### ***Formation du contrat***

Le dépôt en bonne et due forme d'actions au moyen de l'une quelconque des procédures énoncées ci-dessus constituera un contrat exécutoire entre l'actionnaire déposant et la Société, et prendra effet à la date d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Un tel contrat sera régi par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province et il sera interprété conformément à celles-ci.

## **Garanties supplémentaires**

Chaque actionnaire qui accepte l'offre s'engage aux termes de la lettre d'envoi à signer, à la demande de la Société, les documents supplémentaires, à effectuer les transferts supplémentaires et à fournir les autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions à l'intention de la Société. Chaque pouvoir qui est ainsi conféré ou dont il est convenu qu'il sera conféré pourra être exercé pendant toute incapacité juridique subséquente de l'actionnaire et, dans la mesure permise par la loi, continue d'avoir effet après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations connexes de l'actionnaire lient ses héritiers, représentants successoraux, successeurs et ayants droit ou ayants cause.

## **6. Droits de révocation**

Sauf indication contraire à la présente rubrique 6, « Droits de révocation », les dépôts d'actions en réponse à l'offre sont irrévocables. L'actionnaire peut révoquer le dépôt d'actions en réponse à l'offre a) à tout moment avant que la Société ne prenne livraison de ces actions; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (à moins que la Société n'ait déjà pris livraison des actions qui sont déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification et sauf dans le cas d'une modification i) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les actions qui sont déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de 10 jours, ou ii) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) si la Société n'a pas réglé le prix de ces actions dans un délai de trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis doit effectivement parvenir au dépositaire, dans le délai susmentionné, au lieu du dépôt des actions en question. Cet avis de révocation doit être signé par le signataire de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la CDS, être signé par l'adhérent, qui doit signer son nom comme il paraît dans la confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système CDSX ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la DTC, être signé par l'adhérent de la même façon que le nom de l'adhérent est inscrit sur le message de l'agent applicable, et il doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit s'il s'agit d'une personne autre que celle qui a déposé les actions en question, ainsi que le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions qui sont déposées en réponse à l'offre ont été transmis ou signalés par ailleurs au dépositaire, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit transmettre les numéros de série des certificats attestant les actions dont le dépôt est révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible (au sens attribué à ce terme à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions »), sauf dans le cas des actions qui sont déposées par un établissement admissible. **La révocation du dépôt d'actions qui sont déposées en réponse à l'offre ne peut être effectuée que conformément à la procédure ci-dessus. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis dûment rempli et signé.**

**L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt d'actions en réponse à l'offre et qui détient ses actions par l'intermédiaire d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour révoquer le dépôt de ces actions en réponse à l'offre. Les adhérents de la CDS ou de DTC devraient communiquer avec ces dépositaires au sujet de la révocation du dépôt d'actions en réponse à l'offre.**

**La Société tranchera, à son gré, toute question concernant la validité et la forme (y compris la réception dans les délais prévus) des avis de révocation, et cette décision sera définitive et liera les parties. Ni la Société, ni le courtier gérant, ni le dépositaire, ni aucune autre personne n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité entachant un avis de révocation ni n'engageront leur responsabilité s'ils ne donnent pas cet avis.**

Les actions dont le dépôt est dûment révoqué seront par la suite réputées ne pas avoir été déposées aux fins de l'offre. Toutefois, les actions dont le dépôt est dûment révoqué peuvent être déposées de nouveau avant la date d'expiration au moyen de la procédure décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions ».

Si, pour un motif quelconque, la Société prolonge la durée de l'offre, doit retarder le rachat des actions ou se trouve dans l'impossibilité de racheter des actions aux termes de l'offre, le dépositaire peut alors, sans porter atteinte aux droits de celle-ci aux termes de l'offre et sous réserve des lois applicables, conserver pour le compte de la Société toutes les actions déposées, et le dépôt de ces actions ne pourra être révoqué, sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits à la présente rubrique 6, « Droits de révocation ».

## **7. Conditions de l'offre**

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter aux fins de rachat, de racheter ou de régler les actions qui sont déposées, et peut mettre fin à l'offre ou l'annuler, ou reporter le règlement des actions déposées, si, en tout temps avant le règlement de ces actions, l'un des événements suivants a lieu (ou est considéré, de l'avis de la Société, comme ayant eu lieu) et, à la discrétion absolue de la société, dans un tel cas et quelles que soient les circonstances, cet événement fait en sorte qu'il est inopportun de procéder à l'offre ou d'accepter des actions aux fins de rachat ou de règlement :

- a) une action ou une poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque, ou par une autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque i) en vue de contester l'offre ou de rendre illégal, de retarder ou d'interdire ou de limiter par ailleurs, directement ou indirectement, le lancement de l'offre ou l'acceptation par la Société aux fins de règlement de la totalité ou d'une partie des actions ou qui, directement ou indirectement, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou en vue de faire cesser les opérations sur les actions, ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, de l'avis de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur ses actions ou sur ses activités, son revenu, ses actifs, ses passifs, sa situation ou position (notamment financière), ses biens, son exploitation, ses résultats d'exploitation ou ses perspectives, ou qui a réduit ou pourrait réduire de manière importante les avantages qu'elle prévoit tirer de l'offre ou faire en sorte qu'il ne soit pas souhaitable de donner suite à l'offre;
- b) i) une action ou poursuite est imminente, a été intentée ou est en instance ou une approbation a été refusée ou ii) une loi, une règle, un règlement, un sursis, un décret, un jugement ou une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, prononcé ou réputé qui s'applique à l'offre, à la Société ou à l'une de ses filiales ou à ses placements par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif ou devant l'un d'eux, ou une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans un territoire quelconque qui, du seul avis de la Société, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux alinéas i) ou ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, limiter, retarder la réalisation de l'offre ou réduire les avantages que la Société prévoit en tirer;

- c)
  - i) une suspension générale des opérations ou une restriction sur les cours a eu lieu à l'égard des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis,
  - ii) une suspension des activités bancaires ou une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non) a été déclarée,
  - iii) une catastrophe naturelle, une déclaration de guerre, un conflit armé, un acte de terrorisme ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, directement ou indirectement le Canada, les États-Unis ou tout autre pays ou toute autre région où la Société exerce des activités importantes, a été déclaré ou est survenu,
  - iv) une restriction a été déclarée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou il est survenu tout autre événement qui, de l'avis de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions prêteuses,
  - v) il s'est produit une baisse importante, de l'avis de la Société, agissant raisonnablement, du cours des actions depuis la fermeture des bureaux le 23 septembre 2021,
  - vi) un changement important à l'égard des taux d'intérêt à court terme ou à long terme est survenu,
  - vii) il est survenu un changement dans la conjoncture politique, économique ou financière ou la conjoncture générale des marchés qui, de l'avis de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur son entreprise, ses activités ou ses perspectives, ou sur la négociation ou la valeur des actions (y compris tout changement attribuable à la pandémie de COVID-19),
  - viii) il s'est produit une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones ou de l'indice S&P 500 depuis la fermeture des bureaux le 23 septembre 2021,
  - ix) dans le cas d'une des conditions précitées qui existaient au moment du début de l'offre, son accélération ou sa détérioration, ou
  - x) une résurgence de la pandémie de COVID-19;
- d) il est survenu un changement important des taux de change du dollar américain ou de toute autre devise, ou une interruption des marchés à l'égard de ces devises ou une restriction imposée sur ceux-ci qui pourrait, selon le jugement raisonnable de la Société, avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les biens, les actifs, les éléments de passif, la structure du capital, l'avoir des actionnaires, la situation (notamment financière), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société, de ses filiales ou de ses placements pris collectivement, ou sur la négociation des actions;
- e) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans les activités, l'actif, le passif, les biens, la situation (notamment financière), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société, de ses filiales ou de ses placements qui, à l'entière discrétion ou de l'avis de la Société, agissant raisonnablement, ont, ont eu ou pourraient avoir, individuellement ou collectivement, une incidence défavorable importante sur la Société, ses filiales ou ses placements;
- f) une offre publique d'achat ou une offre ou une offre d'échange visant une partie ou la totalité des titres de la Société, une fusion, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou toute autre opération similaire à laquelle la Société ou un membre de son groupe participe ou concernant ces personnes, à l'exception de l'offre, ou une sollicitation de procurations, réalisée autrement que par la direction, en vue d'obtenir le contrôle du conseil d'administration ou une influence sur celui-ci, ont été proposés, annoncés ou effectués par une personne physique ou une entité;
- g) Clarus a retiré ou modifié son avis quant à la liquidité;
- h) la Société a déterminé que la réalisation de l'offre est raisonnablement susceptible d'entraîner la radiation des actions de la cote de la Bourse CSE;
- i) la Société a déterminé, à son avis, agissant raisonnablement, qu'elle serait assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt relativement à l'offre;

- j) la réalisation de l'offre soumet la Société à une obligation fiscale importante;
- k) la Société a déterminé, à son seul avis, et agissant raisonnablement, que le prix de rachat d'une action est supérieur à la juste valeur marchande d'une action à la date de son acquisition par la Société aux termes de l'offre, compte non tenu de l'offre;
- l) il est survenu une diminution importante, à la seule appréciation de la société, agissant raisonnablement, de la valeur de ses actifs principaux, pris individuellement ou collectivement;
- m) la Société a conclu, à son seul avis et agissant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement des actions par celle-ci, en totalité ou en partie, sont illégaux ou contraires aux lois ou aux exigences des bourses applicables ou qu'elle ne peut pas, relativement à l'offre, se prévaloir des dispenses nécessaires en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicables et que, si elle y était tenue en vertu de cette législation ou de ces exigences, elle n'aura pas obtenu des tribunaux, des autorités en valeurs mobilières ou des bourses compétents les dispenses, les approbations ou les dérogations nécessaires à l'égard de l'offre;
- n) des modifications ont été apportées ou sont proposées i) à la Loi de l'impôt, ii) aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation publiées de l'ARC, iii) à la jurisprudence pertinente en matière fiscale ou iv) aux lois, aux politiques, aux pratiques ou à la jurisprudence comparables dans les autres territoires principaux dans lesquels la Société ou ses filiales exercent des activités qui, à sa seule appréciation, agissant raisonnablement, sont préjudiciables pour la Société et les membres de son groupe, considérés dans leur ensemble, ou pour un actionnaire ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des actions déposées en réponse à l'offre;
- o) aucun dépôt à l'enchère n'a été fait en réponse à l'offre; ou
- p) la Société n'obtient pas la dispense relative à la prolongation ou toute dispense relative à la prolongation est annulée ou modifiée sous une forme et une teneur qui ne conviennent pas à la Société.

Les conditions susmentionnées sont au bénéfice exclusif de la Société, et celle-ci peut les invoquer à son gré, peu importe les circonstances donnant lieu à ces conditions (y compris toute action ou inaction de sa part), ou la Société peut y renoncer, à son gré, en totalité ou en partie en tout temps, étant entendu qu'elle ne peut pas renoncer à la condition de la clause h) ci-dessus. L'omission, par la Société, à tout moment, d'exercer ses droits à l'égard de l'une quelconque des conditions susmentionnées ne sera pas réputée être une renonciation à ce droit, et la renonciation à un droit en ce qui a trait à des faits particuliers ou à d'autres circonstances particulières ne sera pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et de toutes autres circonstances, et chacun de ces droits sera réputé être un droit permanent qui peut être exercé ou invoqué en tout temps et à l'occasion. Toute décision que prend la Société concernant les événements décrits à la présente rubrique 7, « Conditions de l'offre », sera définitive et liera toutes les parties.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre par la Société sera réputé prendre effet à compter de la date où un avis de cette renonciation ou de ce retrait est transmis ou est communiqué d'une autre façon au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de retrait de l'offre, la Société fera immédiatement une annonce publique de cette renonciation ou de ce retrait et remettra ou fera remettre un avis de cette renonciation ou de ce retrait à la Bourse CSE et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Si l'offre est retirée, la Société ne sera pas tenue de prendre livraison des actions qui sont déposées en réponse à l'offre ni de les accepter aux fins de rachat ou de les régler, et le dépositaire retournera aux parties ayant déposé des actions tous les certificats ou les relevés du SID équivalents attestant les actions déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes.

## 8. Prolongation et modification de l'offre

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit, à son seul gré, et peu importe si l'une quelconque des conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre », s'est réalisée ou non, en tout temps et de temps à autre de prolonger la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en faisant le nécessaire pour que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige, dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, tel qu'il est prévu à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis ». Dans les moindres délais après avoir donné l'avis de prolongation ou de modification au dépositaire, mais dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 8 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée (s'il s'agit de la date d'expiration courante, cette annonce doit être faite au plus tard à 8 h (heure de l'Est) le 29 novembre 2021), la Société fera une annonce publique de la prolongation ou de la modification et transmettra ou fera transmettre un avis de cette prolongation ou de cette modification à la Bourse CSE et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est livré ou par ailleurs transmis par courrier électronique au dépositaire, à son bureau à Toronto, en Ontario, au Canada.

Si une modification est apportée aux modalités de l'offre (autre qu'une modification consistant uniquement en la renonciation à une condition de l'offre), la période durant laquelle des actions peuvent être déposées en réponse à l'offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours ne se soit écoulée (sauf dans le cas d'une modification qui augmente ou diminue le prix de rachat total ou la fourchette des prix que la Société pourrait payer pour les actions dans le cadre de l'offre ou les honoraires du courtier gérant ou d'un démarcheur, auquel cas l'offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours ouvrables ne se soit écoulée) après la date de l'avis de modification, sauf disposition contraire des lois applicables. Advenant une modification, toutes les actions qui auront été déposées auparavant, mais qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué, demeureront assujetties à l'offre et la Société pourra les accepter aux fins de rachat conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne sera pas réputé constituer une renonciation de la part de la Société quant à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Si la Société apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements visant l'offre, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure requise par la législation sur les valeurs mobilières applicable.

La Société a demandé l'obtention de la dispense relative à la prolongation des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour lui permettre de prolonger l'offre dans des circonstances où toutes les modalités et conditions de l'offre ont soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation de sa part, sans d'abord prendre livraison au préalable des actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant l'expiration précédemment prévue de l'offre. Par conséquent, dans le cas où la dispense relative à la prolongation est obtenue, si la Société choisit de prolonger l'offre, elle ne prendra livraison et ne réglera le prix des actions seulement qu'après l'expiration de cette prolongation. Si la dispense relative à la prolongation n'est pas obtenue, la Société n'aura pas le droit de prolonger l'offre si elle est insuffisamment souscrite à la date d'expiration initiale et que toutes les conditions de l'offre ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation par la Société.

De plus, la Société se réserve expressément le droit, à son gré a) de mettre fin à l'offre et de ne pas effectuer la prise de livraison et le règlement des actions dont la prise de livraison et le règlement n'ont pas déjà été effectués si l'une quelconque des conditions mentionnées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre » se réalise et(ou) b) en tout temps ou à l'occasion, de modifier

l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le prix de rachat total des actions que la Société peut racheter ou la fourchette des prix qu'elle peut payer aux termes de l'offre, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable.

La prolongation, la résiliation ou la modification de l'offre ou un retard touchant l'offre feront dans les plus brefs délais l'objet d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire cette annonce publique, à moins d'indication contraire dans les lois applicables, elle ne sera pas tenue de publier, de diffuser, ni de communiquer par ailleurs cette annonce publique autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé sur son service de fil de presse habituel.

## **9. Prise de livraison et règlement des actions déposées**

Dans les plus brefs délais à la suite de l'établissement du prix de rachat conformément à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Prix de rachat », la Société annoncera publiquement le prix de rachat et prendra livraison des actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dès que possible après la date d'expiration, mais dans tous les cas au plus tard 10 jours après ce moment, à la condition que les conditions de l'offre (telles qu'elles peuvent être modifiées) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. La Société réglera le prix des actions dans les trois jours ouvrables qui suivent leur prise de livraison.

### ***Nombre d'actions***

Aux fins de l'offre, la Société sera réputée avoir accepté aux fins de règlement, sous réserve de réduction proportionnelle et de l'acceptation prioritaire d'actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier, les actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et dont le dépôt n'est pas révoqué, dès que la Société avisera par écrit le dépositaire de son acceptation de ces actions aux fins de règlement dans le cadre de l'offre.

### ***Règlement***

Le règlement des actions acceptées en vue de leur rachat dans le cadre de l'offre sera effectué à la date à laquelle la Société remet les fonds en règlement du prix de rachat des actions acceptées auprès du dépositaire par virement bancaire ou autre moyen jugé acceptable par le dépositaire, qui agira en tant que mandataire des actionnaires déposants aux fins de la réception du paiement de la Société et de la remise de ce paiement aux actionnaires déposants.

**Aucun intérêt ne courra et ni la Société ni le dépositaire ne versera d'intérêt sur le prix de rachat à toute personne qui dépose des actions, peu importe tout retard dans le versement du paiement, y compris tout retard dans le versement du paiement à une personne ayant recours à la procédure de livraison garantie.**

En cas de réduction proportionnelle des actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère, la Société déterminera le facteur à l'égard du calcul au prorata et réglera le prix des actions qui sont déposées et acceptées aux fins de règlement dès que possible après la date d'expiration. Toutefois, la Société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats finaux du calcul au prorata avant au moins trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Toutes les actions qui sont déposées et qui n'ont pas été rachetées, y compris les actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions qui n'ont pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions qui n'ont pas été acceptées aux fins de rachat, seront retournées promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant. Les certificats représentant toutes les actions non rachetées, y compris les actions qui ne sont pas rachetées par suite de la réduction proportionnelle et les actions qui ne sont pas acceptées à des fins de rachat, seront restitués dans les plus brefs délais après la date d'expiration ou après la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

La Société se réserve le droit, à sa seule appréciation, de retarder la prise de livraison ou le paiement des actions ou de mettre fin à l'offre et ne pas prendre en livraison ou régler les actions si une condition prévue à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre » n'est pas satisfaite ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, en donnant un avis écrit ou autre communication confirmée par écrit au dépositaire. La Société se réserve le droit, à sa seule appréciation et nonobstant toute autre condition de l'offre, de retarder la prise de livraison et le paiement des actions afin de se conformer, en tout ou en partie, à toute loi applicable.

Le prix de rachat des actions qui sont déposées et rachetées sera payé par chèque tiré à l'ordre du signataire de la lettre d'envoi pertinente ou à l'ordre de toute autre personne indiquée par le signataire de cette lettre d'envoi et les certificats, ou les relevés du SID ou les attestations de propriété équivalents, attestant les actions non déposées ou non rachetées dans le cadre de l'offre seront délivrés à cette personne ou à l'ordre de toute autre personne indiquée par le signataire de cette lettre d'envoi, en remplissant dûment les cases appropriées de la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est indiquée, les chèques ou les certificats seront transmis à l'adresse de la personne figurant dans le registre des actions. Les paiements seront versés déduction faite de toute retenue d'impôt applicable. Un actionnaire peut également demander à ce que le prix de rachat des actions qui sont déposées puis rachetées soit versé par virement électronique en remplissant dûment la case appropriée de la lettre d'envoi. Le prix de rachat pour les actions qui sont déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte puis rachetées sera réglé par un crédit au compte pertinent tenu à la CDS par l'intermédiaire du CDSX.

Le dépositaire transmettra, aux frais de la Société, les chèques et les certificats attestant toutes les actions avec certificat qui n'ont pas été rachetées par courrier de première classe, assuré et affranchi, au signataire de la lettre d'envoi pertinent ou à toute autre personne ou à toute autre adresse indiquée par la personne dans cette lettre d'envoi (sauf si le signataire de la lettre d'envoi donne instruction au dépositaire de retenir ces certificats attestant les actions et(ou) chèques aux fins de la cueillette ou, sinon, d'effectuer un virement électronique) en remplissant dûment les cases appropriées de cette lettre d'envoi.

En cas d'interruption réelle ou possible du service postal, se reporter à la rubrique 10 de la présente offre de rachat, « Règlement en cas d'interruption du service postal ». Les actions qui sont déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte, mais non rachetées seront créditées au compte pertinent tenu à la CDS par l'intermédiaire du CDSX.

Toutes les actions que la Société rachète aux termes de l'offre seront annulées.

Chaque actionnaire inscrit qui a déposé des actions en réponse à l'offre recevra, pour les actions rachetées, le prix de rachat en dollars canadiens.

Chaque actionnaire non inscrit qui a déposé des actions par l'intermédiaire de son prête-nom recevra, par l'intermédiaire de celui-ci, le prix de rachat, pour les actions rachetées, en dollars canadiens.

## **10. Règlement en cas d'interruption du service postal**

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en paiement des actions rachetées aux termes de l'offre et les certificats d'actions devant être retournés ne seront pas mis à la poste si la Société détermine que la livraison postale risque d'être retardée. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour cette raison peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés d'actions ont été livrés, jusqu'à ce que la Société décide que la livraison par la poste ne risque plus d'être retardée. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis », si la Société prend la décision de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10, « Règlement en cas d'interruption du service postal », elle fera parvenir un avis en ce sens dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après avoir pris cette décision.

## **11. Privilèges et dividendes**

Les actions rachetées aux termes de l'offre seront rachetées libres et quittes de toute charge, sûreté, réclamation et restriction et de tout privilège, grèvement et droit sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, étant entendu que tout dividende ou toute distribution qui peut être versé, émis, distribué, effectué ou transféré à l'égard de ces actions aux actionnaires inscrits à la date où les actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre ou avant cette date, le sera en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des actions en réponse à l'offre.

## **12. Avis**

Sauf si la loi l'exige et sans limiter tout autre moyen légal de transmission d'un avis, tout avis que la Société ou le dépositaire doit donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est diffusé au grand public au moyen d'un communiqué ou s'il est expédié par courrier de première classe, port affranchi, aux porteurs inscrits des actions, à leur adresse respective figurant aux registres tenus à l'égard des actions et sera réputé avoir été reçu après la diffusion du communiqué en question ou le premier jour ouvrable après la date de l'envoi postal, selon le cas. Ces dispositions s'appliquent malgré i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs actionnaires et ii) toute interruption du service postal après la mise à la poste, le cas échéant. En cas d'interruption du service postal après l'envoi postal, la Société prendra des mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, tel que la publication. Si un avis doit être envoyé par la poste et que les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait survenir une interruption totale ou partielle du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est diffusé au moyen d'un communiqué et s'il est publié une fois dans l'édition nationale du *Globe and Mail* ou du *National Post* et dans *La Presse*.

## **13. Autres modalités**

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'ont été autorisés à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de la Société, autres que ceux contenus dans l'offre, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, on ne saurait s'y fier comme ayant été autorisés par la Société ou le courtier gérant.

L'offre prévoit que, aux fins du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, le « montant indiqué » à l'égard de chaque action sera égal au prix de rachat moins 0,01 \$. La Société annoncera publiquement la somme lors de l'annonce du prix de rachat aux termes de l'offre.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

La Société a demandé la dispense relative à la prolongation pour lui permettre de prolonger l'offre, dans des circonstances où toutes les modalités et conditions de l'offre ont soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation de sa part, sans avoir pris livraison au préalable des actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant l'expiration précédemment prévue de l'offre.

L'offre et tous les contrats résultant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et interprétés conformément à ces lois.

La Société tranchera, à son gré, les questions concernant l'interprétation de l'offre ainsi que la validité des acceptations de l'offre et des révocations du dépôt d'actions, et sa décision sera définitive et liera les parties.

L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts ne seront pas acceptés de la part de ces actionnaires ou pour leur compte. Toutefois, la Société peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre à ses actionnaires dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe contient de l'information supplémentaire concernant l'offre. La présente offre de rachat ainsi que la note d'information qui l'accompagne forment la note d'information relative à l'offre publique de rachat exigée par les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes qui s'appliquent à la Société à l'égard de l'offre.

FAIT le 20 octobre 2021, à Toronto (Ontario).

**SOL GLOBAL INVESTMENTS CORP.**

---

« *Andrew DeFrancesco* »  
Chef de la direction et administrateur

---

« *Paul Kania* »  
Chef des finances

## NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est remise relativement à l'offre, par la Société, de racheter au comptant des actions validement déposées en réponse à l'offre à un prix de rachat total d'au plus 30 millions de dollars. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes, les termes clés ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » de l'offre de rachat. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information et en font partie. Veuillez consulter l'offre de rachat pour obtenir plus de renseignements concernant ces modalités et ces conditions.

### 1. SOL Global Investments Corp.

La Société est une société de portefeuille internationale diversifiée spécialisée dans les placements et les placements privés qui exerce ses activités dans les secteurs des sociétés à petite et moyenne capitalisation. Les placements de la Société vont des participations minoritaires à d'importants placements stratégiques assortis de mandats de consultation actifs visant à offrir aux actionnaires des rendements à long terme grâce à la plus-value du capital, aux dividendes et aux intérêts tirés de ses placements. Les secteurs d'investissement sont principalement le cannabis, mais comprennent également la vente au détail, l'agriculture, la restauration rapide et l'hôtellerie, la technologie des médias et les jeux, l'énergie propre et le mieux-être nouvel âge.

Les objectifs d'investissement de la Société consistent à fournir aux actionnaires une appréciation du capital à long terme en investissant dans un portefeuille activement géré de titres de sociétés ouvertes et fermées exerçant des activités dans l'industrie du cannabis et(ou) du chanvre, ou qui en tirent une partie importante de leurs revenus. Malgré ce qui précède, la Société ne se concentre pas exclusivement sur les investissements dans le secteur du cannabis. La Société a investi des capitaux considérables à l'égard d'occasions dans d'autres secteurs qu'elle envisage actuellement, en vue d'atteindre ses objectifs d'investissement. Elle prévoit réinvestir tous les profits réalisés sur ses investissements afin de favoriser la croissance et le développement de son portefeuille d'investissements.

La société a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Le siège social de la Société est situé au 100 King Street West, Exchange Tower, bureau 5600, Toronto (Ontario) M5X 1C9.

#### *Renseignements additionnels*

La Société est assujettie aux obligations d'information continue des lois sur les valeurs mobilières provinciales et canadiennes applicables et des règles de la Bourse CSE et, conformément à celles-ci, dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales applicables au Canada et de la Bourse CSE relativement à ses activités, à sa situation financière et à d'autres sujets. Les actionnaires ont accès aux documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales applicables au Canada sous le profil de la Société sur le site de SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 2. Capital autorisé

Le capital autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions. En date du 13 octobre 2021, 52 018 533 actions de la Société étaient émises et en circulation.

### 3. Objet et portée de l'offre

La Société est d'avis que le cours récent des actions ne reflète pas entièrement la valeur de ses activités et de ses perspectives d'avenir. Par conséquent, la Société estime que le rachat d'actions dans le cadre

de l'offre représente un moyen efficace de procurer de la valeur aux actionnaires. L'offre permet à la Société de rembourser jusqu'à 30 millions de dollars de capital aux actionnaires qui décident d'y participer tout en augmentant simultanément l'actionnariat proportionnel des actionnaires qui décident de ne pas y participer. L'offre ne devrait pas empêcher la Société de saisir des occasions d'affaires et des occasions stratégiques dans un avenir prévisible. Compte tenu de l'offre, la Société estime qu'elle continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses activités.

À ses réunions du 2 septembre et du 22 septembre 2021, le conseil d'administration a examiné l'offre proposée et a déterminé qu'il serait dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de mener à bien l'offre. Afin de déterminer si l'offre servait l'intérêt fondamental de la Société et de ses actionnaires, le conseil d'administration a soigneusement tenu compte de plusieurs facteurs, dont les suivants :

- le point de vue de la direction, qui estime que le cours récent des actions ne reflète pas entièrement la valeur des activités et des perspectives d'avenir de la Société et que, par conséquent, le rachat d'actions dans le cadre de l'offre représente un investissement intéressant et une affectation souhaitable des fonds disponibles;
- l'incidence positive que devrait avoir le rachat d'actions sur la valeur liquidative de la Société, calculée par action;
- la Société estime que l'offre constitue une utilisation prudente des ressources financières de la Société étant donné son profil commercial, ses actifs et ses besoins en matière de liquidités;
- compte tenu de l'offre, la Société continuera de disposer des ressources financières et d'un fonds de roulement nécessaires pour mener ses affaires courantes et pour exploiter des occasions d'affaires et des occasions stratégiques dans un avenir prévisible;
- l'offre donne aux actionnaires l'occasion de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Société s'ils souhaitent une certaine liquidité à des quantités et aux prix qu'il ne serait par ailleurs pas possible d'obtenir sur le marché;
- l'offre donne aux actionnaires qui envisagent la vente de la totalité ou d'une partie de leurs actions la possibilité de vendre ces actions au comptant sans les frais d'opération usuels associés aux ventes sur le marché;
- l'offre prévoit un traitement équitable, donc juste, de tous les actionnaires;
- l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions;
- tous les actionnaires sont libres de choisir de participer ou non à l'offre selon leurs préférences en matière de placement ou d'autres facteurs;
- les actionnaires qui choisiront de ne pas déposer leurs actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où la Société rachètera des actions aux termes de l'offre;
- les actionnaires qui souhaitent déposer des actions peuvent le faire dans le cadre de dépôts à l'enchère;
- le point de vue du conseiller financier de la Société, Clarus, à l'égard de l'offre, y compris l'avis à l'intention du conseil d'administration concernant la liquidité du marché pour les actions après la réalisation de l'offre;
- le fait qu'il soit raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs d'actions qui n'auront pas déposé d'actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre (se reporter à la rubrique « Liquidité du marché » ci-après).

À sa réunion du 22 septembre 2021, le conseil d'administration a approuvé certaines modalités et conditions de l'offre, telles qu'elles sont énoncées dans l'offre de rachat, la présente note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Le résumé qui précède des facteurs dont le conseil d'administration a tenu compte n'est pas, et n'a pas la prétention d'être, exhaustif. En raison de la

variété de facteurs et de la quantité d'information prises en considération relativement à sa décision de procéder à la présente offre, le conseil d'administration n'a pas jugé pratique de quantifier ni autrement d'essayer d'attribuer une pondération relative à chaque facteur particulier qu'il a pris en considération pour en arriver à sa conclusion, et il ne l'a pas fait.

La Société est d'avis que le rachat d'actions dans le cadre de l'offre représente une affectation appropriée des liquidités disponibles de la Société pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Malgré ce qui précède, avant de prendre la décision de déposer ou de ne pas déposer d'actions en réponse à l'offre, les actionnaires devraient examiner soigneusement les risques associés aux activités de la Société, y compris les risques décrits à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » du rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 30 novembre 2020 et la période de huit mois terminée le 30 novembre 2019 déposés sur SEDAR le 30 mars 2021.

Sous réserve de certaines exceptions, la législation provinciale et territoriale canadienne en valeurs mobilières interdit à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des actions, autrement qu'aux termes de l'offre, au moins jusqu'au 20<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date d'expiration ou la date de fin de l'offre. Sous réserve du droit applicable, la Société pourra à l'avenir racheter des actions supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré ou aux termes d'offres de rachat ou d'une autre manière. Ces rachats pourraient être faits selon les mêmes modalités ou selon des modalités plus avantageuses ou moins avantageuses pour les actionnaires que les modalités de l'offre. Tout achat futur éventuel que réalisera la Société sera tributaire de nombreux facteurs, y compris le cours des actions, la situation commerciale et financière de la Société, les résultats de l'offre et la conjoncture économique et du marché boursier.

**La Société, son conseil d'administration, Clarus, notamment en sa qualité de courtier gérant, et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non une partie ou la totalité de leurs actions. Nul n'a été autorisé à faire une telle recommandation. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement tous les renseignements contenus dans l'offre, à consulter leur conseiller en placement et leur conseiller en fiscalité et à décider eux-mêmes de déposer ou non leurs actions et, le cas échéant, du nombre d'actions à déposer, et de spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel déposer ces actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales découlant d'une acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 13 « Incidences fiscales » de la note d'information.**

#### *Liquidité du marché*

En date du 13 octobre 2021, 52 018 533 actions étaient émises et en circulation, dont environ 24 861 007 actions qui constituaient le « flottant », ce qui exclut les actions dont nos « personnes apparentées », au sens attribué à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables (qui comprend les administrateurs et membres de la haute direction de la Société et ses filiales, de même que toute personne qui est propriétaire véritable de 10 % ou plus des actions émises et en circulation ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage), sont propriétaires véritables ou sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une emprise. Le nombre maximal d'actions que la Société propose de racheter aux termes de l'offre représente environ 14,24 % des actions émises et en circulation en date du 13 octobre 2021. Si la Société procède à la prise de livraison et au rachat du nombre maximal de 7 407 407 actions en réponse à l'offre et qu'aucune des « personnes apparentées » ne dépose ses actions en réponse à l'offre, le « flottant » sera constitué d'environ 24 861 007 actions. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, le nombre minimal d'actions que la Société offre de racheter aux termes de l'offre représente environ 13,57 % des actions émises et en circulation au 13 octobre 2021. Si la Société procède à la prise de livraison et au rachat d'un nombre minimal de 7 058 823 actions en réponse à l'offre et qu'aucune de ses « personnes

apparentées » ne dépose ses actions en réponse à l'offre, le « flottant » sera composé d'environ 25 209 591 actions.

La Société se prévaut de la « dispense relative à un marché liquide » prévue par le Règlement 61-101 qui la dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle à l'égard de l'offre. Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation établies par les autorités en valeurs mobilières canadiennes applicables et s'appliquant aux offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

La Société a établi qu'il existait un marché liquide pour les actions pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour les actions, soit la Bourse CSE;
- b) pendant la période de 12 mois avant le 3 septembre 2021 (dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'intention de présenter l'offre) et le 22 septembre 2021 (dernier jour de bourse complet avant l'annonce des modalités de l'offre) :
  - i) le nombre d'actions émises et en circulation était, en tout temps, au moins égal à 5 000 000 (à l'exclusion des actions dont les personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquelles elles exerçaient une emprise), lesquelles étaient toutes des titres librement négociables;
  - ii) le volume global d'opérations sur les actions à la Bourse CSE (soit la bourse à la cote de laquelle les actions étaient principalement négociées) était d'au moins 1 000 000 d'actions;
  - iii) au moins 1 000 opérations sur les actions ont eu lieu à la Bourse CSE (soit la bourse à la cote de laquelle les actions étaient principalement négociées);
  - iv) la valeur globale des opérations sur les actions à la Bourse CSE (soit la bourse à la cote de laquelle les actions étaient principalement négociées) était d'au moins 15 000 000 \$;
- c) la valeur au cours du marché des actions à la Bourse CSE (soit la bourse à la cote de laquelle les actions étaient principalement négociées), déterminée conformément au Règlement 61-101, était au moins égale à 75 000 000 \$ pour août 2021 (soit le mois civil précédant le mois civil au cours duquel l'intention de présenter l'offre et les modalités de celle-ci ont été annoncées).

Le 2 septembre 2021, lors de la réunion du conseil d'administration et après avoir reçu un avis de Clarus, le conseil d'administration a exprimé l'avis que tant à cette date qu'après la prise de livraison des actions dans le cadre de l'offre, un marché liquide pour les actions existait et continuera d'exister par la suite. Bien que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'exigent pas, le conseil d'administration a demandé à Clarus un avis quant à la liquidité et a reçu un tel avis. L'avis quant à la liquidité indique que selon les réserves, hypothèses et limites qui y sont contenues, et sous réserve de celles-ci, Clarus est d'avis que, en date du 13 octobre 2021 : a) un marché liquide existe pour les actions et b) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Le texte intégral de l'avis quant à la liquidité, qui énonce les hypothèses formulées, les questions analysées et les restrictions et limitations de l'examen effectué par Clarus dans le cadre de l'avis quant à la liquidité, est joint à la présente note d'information à titre d'annexe A. Le sommaire de l'avis quant à la liquidité figurant dans la présente note d'information est entièrement présenté sous réserve du texte intégral de l'avis quant à la liquidité. L'avis quant à la liquidité ne constitue pas une recommandation sur l'opportunité pour les actionnaires de déposer des actions en réponse à l'offre ou de s'abstenir de le faire. Les actionnaires devraient lire intégralement l'avis quant à la liquidité. Se reporter à l'annexe A de la présente note d'information.

Compte tenu des critères de liquidité du marché énoncés ci-dessus et de l'avis quant à la liquidité de Clarus, la Société a déterminé qu'il était raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions qui n'auront pas déposé d'actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché existant au moment où l'offre a été présentée.

Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation imposées par les autorités en valeurs mobilières canadiennes applicables aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux tableaux et aux renseignements qui figurent à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Opérations sur les actions », à la rubrique 6 de la présente note d'information, « Dividendes et politique en matière de dividendes » et à la rubrique 7 de la présente note d'information, « Rachats et ventes antérieurs de titres et placements antérieurs d'actions ».

#### *Autres questions relevant des lois sur les valeurs mobilières*

La Société est un émetteur assujéti (ou son équivalent) en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta, et les actions sont inscrites à la cote de la Bourse CSE. La Société estime que le rachat d'actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : i) la perte de son statut d'émetteur assujéti en Ontario, en Colombie-Britannique ou en Alberta ni ii) la radiation des actions de la cote de la Bourse CSE.

#### **4. États financiers**

Les états financiers consolidés audités de la Société et le rapport de gestion connexe au 30 novembre 2020 et pour la période de huit mois terminée le 30 novembre 2020 ont été précédemment déposés et sont disponibles sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les actionnaires peuvent se procurer sans frais un exemplaire de ces états financiers en s'adressant à SOL Global Investments Corp., à l'attention du chef des finances, au 100 King Street West, bureau 5600, Toronto (Ontario) M5X 1C9.

#### **5. Opérations sur les actions**

Les actions sont inscrites à la Bourse CSE sous le symbole « SOL ». Le tableau qui suit indique les cours de clôture extrêmes par action et le volume de négociation mensuel moyen des actions négociées à la Bourse CSE, comme on les a compilés à l'aide de sources financières publiées pour chacun des six mois précédant la date de l'offre :

<b>Période</b>	<b>Haut</b>	<b>Bas</b>	<b>Volume</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 12 octobre 2021	3,65	3,36	362 015
Septembre 2021	3,90	3,35	2 532 685
Août 2021	3,88	3,26	5 669 380
Juillet 2021	3,74	3,16	2 076 310
Juin 2021	3,74	3,38	2 438 190
Mai 2021	4,00	3,40	3 845 030
Avril 2021	4,86	4,05	5 255 750
Mars 2021	4,40	3,00	13 208 750

Le cours, soit le cours de clôture moyen simple des actions pour les 20 jours de bourse terminés le 3 septembre 2021 (dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'offre) à la Bourse CSE était de 3,655 \$ et pour les 20 jours de bourse terminés le 22 septembre 2021 (dernier jour de bourse complet

avant l'annonce des modalités de l'offre), de 3,67 \$. Le 3 septembre 2021, le cours de clôture des actions à la Bourse CSE était de 3,61 \$ par action. Le 3 septembre 2021, le cours de clôture des actions à la Bourse CSE était de 3,61 \$. Le prix minimal par action de 4,05 \$ offert dans le cadre de l'offre est supérieur au cours de clôture par action à la Bourse CSE le 3 septembre 2021 (le dernier jour de bourse complet avant que la Société annonce son intention de présenter l'offre) et supérieur au cours de clôture par action à la Bourse CSE le 22 septembre 2021 (le dernier jour de bourse complet avant que la Société annonce les modalités de l'offre).

**Les actionnaires sont invités à obtenir le cours du marché actuel pour les actions.**

## **6. Dividendes et politique en matière de dividendes**

Des dividendes sont payables sur les actions ordinaires de la Société au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration; ce dernier prend la décision de déclarer et de verser ou non des dividendes selon le bénéfice, la mesure dans laquelle les capitaux sont suffisants et le montant des liquidités de la Société qui peuvent servir à cette fin et les autres facteurs qu'il juge pertinents. La Société n'a pas versé de dividendes au cours des deux (2) années précédant la date de la présente note d'information.

## **7. Rachats et ventes antérieurs de titres et placements antérieurs d'actions**

La société a lancé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« **OPRCNA** ») le 8 octobre 2018, et celle-ci a pris fin le 4 janvier 2019. La Société a effectué cette OPRCNA parce qu'elle estimait que, de temps à autre, le cours de ses actions pouvait ne pas refléter pleinement la valeur sous-jacente de ses activités et de ses perspectives futures. Le rachat de ses actions à des fins d'annulation représentait une utilisation appropriée des ressources financières de la Société et améliorerait la valeur pour les actionnaires. La société a racheté 2 451 861 actions, soit environ 5 % de ses actions émises et en circulation au moment du lancement de l'OPRCNA, par l'intermédiaire de la Bourse CSE, à un prix de rachat moyen de 2,00 \$.

En outre, la société a lancé une OPRCNA le 1<sup>er</sup> novembre 2019, et celle-ci a pris fin le 1<sup>er</sup> novembre 2020. La Société a effectué cette OPRCNA parce qu'elle estimait que de temps à autre, le cours de ses actions pourrait ne pas refléter pleinement la valeur sous-jacente des activités et des perspectives futures de la Société. Le rachat de ses actions en vue d'annulation représentait une utilisation appropriée des ressources financières de la Société et améliorerait la valeur pour les actionnaires. La Société a racheté 993 500 actions, soit environ 1,82 % de ses actions émises et en circulation au moment du lancement de l'OPRCNA, par l'intermédiaire de la Bourse CSE, à un prix de rachat moyen de 0,5775 \$.

Enfin, le 2 mars 2021, la Société a annoncé son intention de lancer une OPRCNA dans le cadre de laquelle elle peut racheter jusqu'à 2 737 805 actions, soit environ 5 % de ses actions émises et en circulation à ce moment-là. La Société a estimé qu'en raison du succès et de la croissance de plusieurs de ses avoirs en portefeuille, le cours des actions pourrait ne pas refléter pleinement la valeur sous-jacente des activités et des perspectives futures de la Société. Le rachat de ses actions en vue d'annulation représentait une utilisation appropriée des ressources financières de la Société et améliorerait la valeur pour les actionnaires. Cette offre publique de rachat devait commencer le 31 mars 2021 et se terminer le 31 mars 2022. La Société a racheté 2 737 805 actions, soit environ 5 % de ses actions émises et en circulation au moment du lancement de l'OPRCNA, par l'intermédiaire de la Bourse CSE, à un prix de rachat moyen de 4,1466 \$.

Sauf suivant ce qui est mentionné ci-après à la rubrique « Placements antérieurs d'actions », exclusion faite des titres achetés ou vendus par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés, de bons de souscription et de droits de conversion, selon le cas, aucun titre de la Société n'a été racheté ou vendu par la Société au cours des 12 mois ayant précédé la date de l'offre.

### Placements antérieurs de titres

Le tableau qui suit présente le nombre de titres que la Société a émises au cours des cinq années précédant la date de l'offre, le prix d'émission unitaire et le produit global reçu par la Société.

Date du placement	Nombre et type de titres	Prix d'émission par titre émis (\$)	Produit global (\$)
31 mars 2016	10 051 233 actions	0,4000	3 999 183,00
31 mars 2017	1 482 973 actions	1,7440	2 590 615,00
18 mai 2017	50 000 actions	2,000	100 000,00
1 <sup>er</sup> août 2017	118 544 actions	102,5600	12 158 017,00
13 février 2018	6 183 544 actions	4,0089	24 788 969,00
27 août 2018	6 679 310 actions	3,6831	24 600 566,66
4 septembre 2018	400 000 UAD	2,9500	1 180 000,00
13 septembre 2018	6 000 000 actions	3,0000	1 800 000,00
17 septembre 2018	6 176 320 actions	3,9200	24 211 174,40
13 février 2019	200 000 UAD	3,2000	640 000,00
22 mars 2019	30 000 UAD	3,8900	116 700,00
8 avril 2019	7 317 500 actions	4,0000	29 270 000,00
21 juin 2019	90 000 UAD	2,1100	189 900,00
21 juin 2019	120 000 UAD	2,1100	253 200,00
21 juin 2019	120 000 UAD	2,1100	253 200,00
21 juin 2019	12 000 UAD	2,1100	25 320,00
21 juin 2019	6 000 UAD	2,1100	12 660,00
1 <sup>er</sup> novembre 2019	333 333 UAD	0,6000	200 000,00
27 février 2020	30 000 UAD	0,2500	7 500,00
21 juin 2020	1 512 000 UAD	0,5000	756 000,00
7 août 2020	50 000 UAD	0,3900	19 250,00
7 août 2020	25 000 UAD	0,3900	9 625,00
7 août 2020	25 000 UAD	0,3900	9 625,00
1 <sup>er</sup> novembre 2020	333 333 UAD	1,3400	446 666,00
30 novembre 2020	224 actions	1,0000	227,00
27 février 2021	30 000 UAD	4,2700	128 100,00
1 <sup>er</sup> mai 2021	50 000 UAD	4,1900	209 500,00
9 août 2021	2 000 000 UAR	s.o.	s.o.

#### Note :

1) Nombre d'actions résultant d'un fractionnement d'actions à raison de 1 : 4 actions le 10 avril 2018 (le « **fractionnement d'actions** »).

De plus, au cours des cinq années précédant la date de l'offre, la Société a attribué un total de 149 000 options (les « **options** ») visant l'achat de 149 000 actions, comme suit. Le 28 septembre 2018, la Société a attribué 45 000 options au prix d'exercice de 4,25 \$, lesquelles options ont été entièrement acquises le 24 septembre 2020 et expirent le 28 septembre 2023. Le 21 juin 2019, la Société a attribué un total de 54 000 options au prix d'exercice de 2,11 \$, lesquelles options ont été entièrement acquises le 6 mai 2021 et expirent le 21 juin 2024. Le 7 juin 2021, la Société a attribué un total de 25 000 options à un prix d'exercice de 3,58 \$, dont 12 500 étaient entièrement acquises en date du 7 septembre 2021 et 12 500 de ces options seront acquises en date du 7 juin 2022 et expireront toutes le 7 juin 2024. Le 15 juin 2021, la Société a attribué 25 000 options à un prix d'exercice de 3,40 \$, dont 10 462 étaient entièrement acquises au 15 septembre 2021 et 14 538 de ces options seront acquises en date du 15 juin 2022, et toutes expireront le 15 juin 2024.

## 8. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres

*Intérêt des administrateurs et des dirigeants.* Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni la Société ni, à sa connaissance, l'un quelconque des administrateurs ou dirigeants de la Société n'est partie à un contrat, à une entente ou à une convention, formels ou non, avec un porteur de titres ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre, ou avec toute autre personne physique ou morale à l'égard des titres de la Société et ayant trait à l'offre, il n'existe, à sa connaissance, aucun contrat ou entente conclu ou projeté entre la Société et l'un quelconque de ses administrateurs ou dirigeants et le versement d'aucun paiement ou autre avantage n'est proposé sous forme d'indemnité pour perte de charge ou aux administrateurs ou dirigeants demeurant en fonction ou quittant leur poste si l'offre est menée à bien.

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni la Société ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs ou dirigeants n'a actuellement de projets ni de propositions ayant trait à une opération exceptionnelle visant la Société ou dont l'aboutissement serait une opération exceptionnelle, par exemple une « opération de fermeture », une fusion, une réorganisation, la vente ou le transfert d'un nombre important des actifs de la Société ou de l'une de ses filiales (quoique la Société puisse, de temps à autre, étudier diverses occasions d'acquisition, d'investissement ou de fusion), un changement important dans la composition actuelle de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas déjà été annoncée, un changement important dans la structure de la dette de la Société ou dans la structure de son capital, tout autre changement important dans ses affaires ou sa structure, tout changement important apporté à ses statuts constitutifs, ou des mesures qui pourraient faire en sorte que les actions soient radiées de la cote de la Bourse CSE ou toute mesure de nature semblable à celles qui sont décrites au présent paragraphe.

*Propriété des titres de la Société.* Pour autant que sache la Société et après enquête raisonnable, le tableau suivant indique, au 13 octobre 2021, le nombre de titres de la Société dont, après enquête raisonnable, a) chacun des administrateurs et dirigeants de la Société, b) chaque personne ayant des liens avec un initié de la Société ou chaque membre du groupe d'un initié de la Société (au sens attribué à ces termes dans les lois applicables), c) chaque personne ayant des liens avec la Société ou chaque membre du groupe de la Société (au sens attribué à ces termes dans les lois applicables), d) chaque autre initié (au sens attribué à ce terme dans les lois applicables), de la Société, et e) chaque personne agissant de concert avec la Société sont propriétaires véritables ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise, ainsi que le pourcentage du nombre total des titres en circulation que représente ce nombre de titres.

Nom	Lien avec la Société	Actions		Options		UAD		UAR	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Andrew DeFrancesco	Chef de la direction, administrateur	1 582 100	3,04	-	-	3 112 000	92,44	1 400 000	70
Paul Kania	Chef des finances	100 000	0,19	-	-	150 000	4,46	190 000	9,50
Arena J. Prado-Acosta	Administrateur	-	-	-	-	25 000	0,74	-	-
Olivier Centner	Administrateur	15 000	0,03	-	-	25 000	0,74	40 000	2
Alex Spiro	Administrateur	-	-	-	-	-	-	40 000	2
Kevin Taylor	Administrateur	200 000	0,38	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	40 000	2

## **9. Conventions concernant l'acquisition de titres**

La Société n'a pris aucun engagement et n'a conclu aucune entente ni aucun accord quant à l'achat de titres de la Société, sauf suivant ce qui est prévu dans la présente offre. Pour autant que sache la Société, après enquête raisonnable, aucune des personnes dont le nom est mentionné à la rubrique 8 de la présente note d'information, « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres – Propriété des titres de la Société » n'a pris d'engagement, ni conclu d'entente ou d'accord quant à l'achat de titres de la Société.

## **10. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées**

Aucune des personnes dont le nom est mentionné à la rubrique 8 de la présente note d'information, « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres – Propriété des titres de la Société » ne tirera d'avantages directs ou indirects de l'acceptation ou du rejet de l'offre.

## **11. Changements importants dans les activités de la Société**

À l'exception de ce qui est autrement décrit ou mentionné dans l'offre de rachat ou la présente note d'information, les administrateurs et dirigeants de la Société n'ont connaissance d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans les activités de la Société ni d'aucun changement important et inconnu du public survenu depuis le 30 juillet 2021, soit la date à laquelle la Société a déposé ses derniers états financiers sur le site de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). La Société demeure à l'affût de possibilités d'acquisitions stratégiques qui pourraient lui permettre de stimuler sa croissance et sa productivité, y compris des opérations sur les marchés du cannabis aux États-Unis, ainsi que des opérations qui donneraient de l'ampleur à son portefeuille américain. Il se pourrait que la Société soit en train de discuter de propositions, de lettres d'intention, d'ententes d'exclusivité ou d'autres engagements conditionnels en ce qui a trait à des occasions qui, si elles se concrétisaient, pourraient être importantes pour elle. Toutefois, rien ne garantit que ces discussions mèneront à une entente définitive et, le cas échéant, quels seront les modalités ou le moment d'une acquisition, d'un investissement ou d'une aliénation, ou si une telle acquisition, un tel investissement ou une telle aliénation seront réalisés par la Société.

## **12. Intention d'accepter l'offre**

Pour autant que sache la Société et à la connaissance de ses administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucun des administrateurs ou dirigeants de la Société, aucune personne qui a des liens avec des initiés ou des membres du groupe (au sens attribué à ces termes dans les lois applicables) de la Société, aucune personne qui a des liens avec la Société ou qui est membre de son groupe (au sens attribué à ces termes dans les lois applicables), aucun des autres initiés de la Société (au sens attribué à ces termes dans les lois applicables) ni aucune personne qui agit de concert avec la Société n'a accepté ni n'a l'intention d'accepter l'offre. Les personnes mentionnées ci-dessus qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où la Société rachète des actions aux termes de l'offre.

## **13. Incidences fiscales**

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

#### ***Généralités***

De l'avis de Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé suivant décrit, en date des présentes, certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui sont les propriétaires véritables des actions (aux fins de la présente rubrique, les « actionnaires ») et qui vendent des actions à la Société dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension des conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC qui ont été publiées par écrit avant la date des présentes. Le résumé suppose que toutes ces propositions fiscales seront mises en œuvre dans leur forme proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans la législation ou dans les politiques administratives et les pratiques de cotisation, que ce soit par une mesure ou une décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ni étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites aux présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché », ii) qui est une « institution financière déterminée », iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien, iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ou v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des actions, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à un actionnaire qui est un employé de la Société et qui a acquis des actions à l'égard, dans le cadre ou en raison de son emploi, y compris par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés ou d'unités d'actions spéciales (« **UAS** ») et qui en dispose dans le cadre de l'offre. Ces actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

**Compte tenu de la différence entre le traitement fiscal du dividende réputé (y compris la retenue d'impôt canadien à l'égard des non-résidents du Canada) décrit ci-après qui devrait s'appliquer à une vente d'actions dans le cadre de l'offre et le traitement fiscal des gains en capital (ou des pertes en capital) qui s'appliquerait généralement à une vente sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions et qui ne sont généralement pas exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.**

**LE PRÉSENT RÉSUMÉ NE COUVRE PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES. DE PLUS, LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET N'A PAS LA PRÉTENTION D'ÊTRE UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL, ET NE DEVRAIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME TEL, À L'INTENTION D'UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER ET AUCUNE DÉCLARATION N'EST FAITE À L'ÉGARD DES INCIDENCES FISCALES POUR UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER. PAR CONSÉQUENT, LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT CONSULTER LEURS CONSEILLERS EN FISCALITÉ À L'ÉGARD DE L'APPLICATION ET DE L'EFFET DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'AUTRES IMPÔTS D'UN PAYS, D'UNE PROVINCE, D'UN TERRITOIRE, D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTORITÉ FISCALE LOCALE COMPTE TENU DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE. LE PRÉSENT RÉSUMÉ SUPPOSE QU'À TOUS LES MOMENTS PERTINENTS LES ACTIONS SERONT INSCRITES À LA COTE D'UNE « BOURSE DE VALEURS DÉSIGNÉE » AU SENS DE LA LOI DE L'IMPÔT (CE QUI COMPREND ACTUELLEMENT LA BOURSE CSE).**

### ***Monnaie canadienne***

Généralement, aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition ou disposition réputée d'une action doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent être convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change applicable (aux fins de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants ont pris naissance, ou tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

## ***Actionnaires résidents du Canada***

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Généralités » ci-dessus, à un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à celle-ci, détient ses actions à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (un « **actionnaire résidant au Canada** »). En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résidant au Canada à la condition que celui-ci ne détienne pas les actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et n'ait pas acquis les actions dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Certains actionnaires résidant au Canada qui ne seraient par ailleurs pas considérés détenir leurs actions à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que les actions et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces actionnaires résidant au Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

### ***Disposition d'actions et dividende réputé***

Un actionnaire résidant au Canada qui vend des actions à la Société dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent de la somme versée par la Société en contrepartie des actions sur le capital versé aux fins de la Loi de l'impôt. La Société estime que le capital versé par action en date des présentes est d'environ 2,114 \$ (et, après la date d'expiration, la Société avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation). Par conséquent, la Société prévoit qu'un actionnaire résidant au Canada qui vend des actions en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende aux fins de la Loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être garanti.

Tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résidant au Canada qui est un particulier sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables que les particuliers canadiens résidents reçoivent d'une société canadienne imposable, notamment aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si la Société désigne dûment le dividende à titre de « dividende déterminé ». La capacité d'une société de désigner des dividendes à titre de dividendes déterminés peut être assujétiée à des restrictions.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, comme il est décrit ci-après, tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résidant au Canada constitué en société sera inclus dans le calcul de son revenu à titre de dividende et pourra normalement être déduit dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les autres restrictions prévues dans la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cette déduction est possible, une société privée (au sens de la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés actionnaires résidentes canadiennes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application possible de la partie IV de la Loi de l'impôt à tout dividende réputé avoir été reçu par eux.

En vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un actionnaire résidant au Canada constitué en société peut être tenu de traiter la totalité ou une partie de tout dividende réputé qui est déductible dans le calcul du revenu imposable comme un produit de disposition d'immobilisations, plutôt que comme un dividende, généralement dans des cas où l'actionnaire résidant au Canada aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'une action à la juste valeur marchande immédiatement avant la vente d'actions à la Société, et où la vente à la Société a eu pour effet de réduire ces gains en capital de

manière importante et cette vente excède le « revenu protégé » à l'égard de l'action en particulier qui pourrait être raisonnablement considéré comme une contribution à ces gains en capital. Le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt ne s'applique pas à la tranche du dividende imposable assujettie à la Partie IV de la Loi de l'impôt qui n'est pas remboursée dans les circonstances prévues à ce paragraphe. En général, le revenu protégé au titre d'une action donnée détenue par un actionnaire résidant au Canada est constitué de la tranche du revenu non distribué de la Société aux fins de la Loi de l'impôt qui est attribuée à cette action et qui est gagnée ou réalisée après le moment où cet actionnaire résidant au Canada a acquis cette action. L'application du paragraphe 55(2) dépend de nombreuses considérations de fait qui différeront pour chaque actionnaire résidant au Canada; l'actionnaire résidant au Canada visé par ce paragraphe devrait consulter son conseiller en fiscalité quant à l'application de celui-ci compte tenu de sa situation particulière.

L'excédent de la somme versée par la Société en contrepartie des actions en réponse à l'offre sur la somme réputée reçue par l'actionnaire résidant au Canada à titre de dividende (compte tenu de l'application du paragraphe 55(2) dans le cas d'un actionnaire résidant au Canada constitué en société) sera traité comme le produit de disposition des actions. L'actionnaire résidant au Canada réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des actions dans la mesure où le produit de disposition de l'actionnaire résidant au Canada, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté, pour cet actionnaire résidant au Canada, des actions vendues à la Société dans le cadre de l'offre.

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

En règle générale, un actionnaire résidant au Canada est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, et conformément à celles-ci, un actionnaire résidant au Canada doit déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie durant l'année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année en question, et tout excédent peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement à une année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition d'une action par un actionnaire résidant au Canada constitué en société peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des actions (y compris les dividendes réputés avoir été reçus par suite de la vente d'actions à la Société dans le cadre de l'offre). Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société est membre d'une société de personnes ou si elle est bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les actionnaires résidant au Canada susceptibles d'être assujettis à ces règles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Un actionnaire résidant au Canada qui est un particulier, y compris la plupart des fiducies, peut se voir refuser la totalité ou une partie d'une perte en capital subie à l'occasion de la vente d'actions dans le cadre de l'offre si les règles de la Loi de l'impôt relatives à la « perte apparente » s'appliquent. Cette situation pourrait survenir si l'actionnaire résidant au Canada (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert des actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des actions dans le cadre de l'offre. Les actionnaires résidant au Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des règles relatives à la « perte apparente ».

De même, la totalité ou une partie d'une perte en capital subie par un actionnaire résidant au Canada qui est une société ou une fiducie à l'occasion de la vente d'actions dans le cadre de l'offre peut être suspendue si l'actionnaire résidant au Canada (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert des actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des actions dans le cadre de l'offre. Les actionnaires résidant au Canada qui sont des sociétés ou des fiducies devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des règles relatives à la « limitation des pertes ».

Un actionnaire résidant au Canada qui est durant toute l'année une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de verser un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables (mais non les dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

### ***Impôt minimum de remplacement***

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu (ou réputé reçu) par un actionnaire résidant au Canada qui est un particulier, y compris une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées), par suite de la vente d'actions dans le cadre de l'offre pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les actionnaires résidant au Canada qui sont dans cette situation devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement prévues dans la Loi de l'impôt.

### ***Actionnaires non-résidents du Canada***

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Généralités » ci-dessus, à un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent i) n'est pas résident ni réputé être résident du Canada, ii) n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé détenir ou utiliser ses actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, iii) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et ne lui est pas affilié et iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **actionnaire non-résident du Canada** »).

Un actionnaire non-résident du Canada qui vend des actions à la Société dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent de la somme versée par la Société en contrepartie des actions sur le capital versé aux fins de la Loi de l'impôt. La Société estime que le capital versé par action en date des présentes est d'environ 2,114 \$ (et, après la date d'expiration, la Société avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation). Par conséquent, la Société s'attend à ce que les actionnaires non-résidents du Canada qui vendent des actions dans le cadre de l'offre soient réputés recevoir un dividende aux fins de la Loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être garanti. Un tel dividende sera assujéti à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction en vertu des dispositions de tout traité fiscal ou de toute convention fiscale applicable. Par exemple, aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « **convention avec les É.-U.** »), le taux de retenue sur tout dividende dont le propriétaire véritable est un actionnaire non-résident du Canada qui est un résident des États-Unis aux fins de l'application de la convention avec les É.-U. et qui est pleinement habilité à se prévaloir des avantages qui y sont prévus est généralement ramené à 15 % (ou à 5 % si le propriétaire véritable du dividende est une société qui a la propriété effective d'au moins 10 % des actions émises et en circulation). Les actionnaires non-résidents du Canada sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dispositions d'une quelconque convention fiscale applicable doivent être appliquées dans leur propre situation particulière, ainsi que pour être en mesure de demander des crédits pour impôts étrangers au titre de toute retenue d'impôt canadienne.

La somme versée par la Société en contrepartie des actions (déduction faite de la somme réputée avoir été reçue par l'actionnaire non-résident du Canada à titre de dividende) sera traitée comme un produit

de disposition des actions. Un actionnaire non-résident du Canada ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du gain en capital réalisé à la disposition des actions dans le cadre de l'offre, à moins que les actions ne constituent des « biens canadiens imposables » pour l'actionnaire non-résident du Canada au moment de la vente et que le gain ne soit pas par ailleurs exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable, le cas échéant.

De façon générale, pourvu que les actions soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut la Bourse CSE) au moment de la disposition, les actions ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un actionnaire non-résident du Canada, sauf si, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition a) l'actionnaire non-résident du Canada, les personnes avec qui l'actionnaire non-résident du Canada a un lien de dépendance, les sociétés de personnes dans lesquelles cet actionnaire non-résident du Canada ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation, directement ou indirectement, ou l'actionnaire non-résident du Canada et toutes ces personnes précédemment mentionnées, étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions émises ou de toute autre catégorie d'actions émises de la Société, ET b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, ii) des avoirs miniers canadiens, iii) des avoirs forestiers et iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'une des clauses i) à iii), que ces biens existent ou non. Une action peut également être réputée constituer un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident du Canada dans certaines circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Même si une action constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident du Canada, le gain réalisé à la disposition de l'action pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable, le cas échéant. Les actionnaires non-résidents du Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Si une action constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident au Canada au moment de la disposition et que le gain en capital réalisé au moment de la disposition de l'action n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable, les incidences fiscales à l'égard des gains en capital décrites ci-dessus à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement.

**COMPTE TENU DU TRAITEMENT FISCAL DU DIVIDENDE RÉPUTÉ DÉCRIT CI-DESSUS À LA VENTE D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'OFFRE ET DE LA RETENUE FISCALE CANADIENNE EN DÉCOULANT, LES ACTIONNAIRES NON-RÉSIDENTS DU CANADA DEVRAIENT CONSULTER LEURS CONSEILLERS EN FISCALITÉ AFIN DE DÉTERMINER S'ILS DEVRAIENT VENDRE LEURS ACTIONS SUR LE MARCHÉ PLUTÔT QUE DANS LE CADRE DE L'OFFRE.**

#### **Certaines incidences fiscales fédérales américaines**

Le résumé suivant décrit, en date des présentes, certaines des incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui vendent des actions à la Société dans le cadre de l'offre.

Le texte qui suit est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « Code »), sur les règlements du Trésor applicables ainsi que sur les interprétations administratives et judiciaires, le tout établi en date des présentes et susceptible d'être modifié (possiblement de façon rétroactive). Plus particulièrement, ce résumé ne traite pas de l'incidence de toute modification potentielle de la législation ou de la réglementation en vigueur. Aucun avis des conseillers juridiques, ni aucune décision de l'IRS n'a été demandé ni ne sera obtenu au sujet des incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux É.-U. qui s'appliquent aux porteurs américains et aux porteurs non américains (au

sens donné à ces deux expressions ci-après), tel qu'il est indiqué dans le présent sommaire. Le présent sommaire ne lie pas l'IRS et il n'est pas interdit à l'IRS d'adopter une position qui est différente des positions adoptées dans le présent sommaire ou qui est contraire à celles-ci. De plus, puisque les textes faisant autorité sur lesquels se fonde le présent sommaire sont susceptibles de diverses interprétations, l'IRS et les tribunaux des États-Unis pourraient être en désaccord avec une ou plusieurs des positions prises dans le présent sommaire.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales qui peuvent être pertinentes pour un actionnaire donné à la lumière de sa situation particulière, y compris l'impact de la cotisation à Medicare sur le revenu de placements net. Certaines règles différentes dont il n'est pas question ci-après pourront s'appliquer à certains actionnaires qui sont assujettis à des règles fiscales particulières, comme des sociétés de personnes (ou des entités classées comme telles pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain), des sociétés d'assurances, des personnes exonérées d'impôt, des institutions financières, des sociétés de placement réglementées, des courtiers ou des négociants en valeurs mobilières ou en devises, des personnes qui détiennent des actions comme une position dans un stelage ou dans le cadre d'une couverture, d'une opération de conversion ou dans tout autre investissement intégré, des personnes qui ont reçu des actions à titre de rémunération, des personnes qui auront ou avaient la propriété (directement, indirectement ou par voie d'attribution) d'au moins 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions en circulation de la Société ou de la valeur de celles-ci, des porteurs américains (définis ci-après) dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, des porteurs américains qui sont assujettis à des juridictions fiscales autres que les États-Unis ou en plus des États-Unis, des porteurs américains qui sont des ressortissants des États-Unis ou d'anciens résidents des États-Unis, des porteurs américains assujettis à des règles spéciales de comptabilité au regard de l'impôt, des porteurs non américains qui détiennent leurs actions dans le cadre d'une entreprise ou d'un commerce exploité aux États-Unis, des porteurs non américains qui sont des sociétés étrangères contrôlées, des porteurs non américains qui sont des sociétés étrangères de placement, des porteurs non américains qui sont des sociétés par actions constituées à l'extérieur des États-Unis, de tout État de ceux-ci ou du District de Columbia et qui sont néanmoins traitées en tant que contribuables au regard de l'impôt sur le fédéral des États-Unis, des porteurs non américains qui sont des particuliers présents aux États-Unis pour 183 jours ou plus de l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition d'actions aux termes de l'offre. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étatiques, locales ou étrangères, des incidences de l'impôt minimum de remplacement ni de l'impôt fédéral des États-Unis (autre que l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) qui peuvent avoir une incidence sur la décision d'un actionnaire de déposer des actions en réponse à l'offre. Le présent résumé prend pour hypothèse que les actions sont détenues à titre d'immobilisations (généralement, des biens détenus à des fins d'investissement) au sens de l'article 1221 du Code.

**LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS CONSEILLERS EN FISCALITÉ EN CE QUI CONCERNE LES INCIDENCES FISCALES LOCALES, ÉTATIQUES ET FÉDÉRALES AMÉRICAINES DE TOUTE PARTICIPATION À L'OFFRE AINSI QUE LES INCIDENCES FISCALES DÉCOULANT DES LOIS ÉTABLIES PAR UNE AUTRE AUTORITÉ FISCALE.**

Un « porteur américain » est un propriétaire véritable d'actions qui est :

- a) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis;
- b) une société par actions (ou toute autre entité commerciale traitée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia;
- c) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source; ou

- d) une fiducie 1) qui est assujettie à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et au contrôle d'une ou de plusieurs personnes des États-Unis, ou 2) qui a autrement fait le choix valide d'être considérée comme une fiducie nationale américaine aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Un « porteur non américain » est un propriétaire véritable d'actions qui n'est ni un porteur américain ni une société de personnes (ou une entité ou un arrangement considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain).

Le traitement fiscal fédéral américain du revenu d'un associé d'une société de personnes (ou d'une entité ou d'un arrangement considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui détient des actions dépendra du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les participants prospectifs à l'offre qui sont des sociétés de personnes (ou des entités ou des arrangements considérés comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines pour eux et leurs associés de la participation à l'offre par la société de personnes.

### ***Incidences fiscales pour les porteurs américains déposants***

#### *Traitement du rachat d'actions dans le cadre de l'offre comme une vente ou une distribution*

Sous réserve de la rubrique « – Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives » ci-après, le rachat par la Société d'actions auprès d'un porteur américain dans le cadre de l'offre sera traité comme une vente d'actions ou comme une distribution par la Société, selon les circonstances au moment du rachat des actions. Le rachat d'actions auprès d'un porteur américain sera traité comme une vente si a) le rachat entraîne un rachat complet de la participation du porteur américain dans la Société, b) la réception d'une somme en espèces par le porteur américain n'est « pas essentiellement équivalente à des dividendes », ou c) par suite du rachat, il y a une réduction « substantiellement disproportionnée » de la participation du porteur américain dans la Société, chacune de ces expressions étant définies au paragraphe 302(b) du Code, tel qu'il est décrit ci-après (les « critères de l'article 302 »). Le rachat d'actions auprès d'un porteur américain donné sera traité comme une distribution si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli relativement à ce porteur.

En appliquant les critères de l'article 302, les règles de présomption de propriété de l'article 318 du Code s'appliquent. Ainsi, un porteur américain est considéré comme ayant la propriété non seulement des actions dont il a effectivement la propriété, mais aussi des actions qui sont effectivement (et dans certains cas, par présomption) la propriété d'autres personnes. Aux termes des règles de présomption de propriété, un porteur américain sera considéré comme ayant la propriété d'actions qui sont la propriété directe ou indirecte de certains membres de la famille du porteur américain et de certaines entités (comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies et des successions) dans lesquelles il détient une participation, ainsi que des actions à l'égard desquelles il a une option d'achat.

- a) Rachat complet. Un rachat d'actions dans le cadre de l'offre entraînera un rachat complet de la participation du porteur américain dans la Société si, immédiatement après la vente, soit 1) le porteur américain n'a pas la propriété, effectivement ou par présomption, d'actions, soit 2) le porteur américain n'a effectivement pas la propriété d'actions et renonce effectivement à la propriété par présomption de toutes actions dont il est propriétaire par présomption conformément aux procédures décrites à l'alinéa 302(c)(2) du Code. Les porteurs américains qui souhaitent déposer une telle renonciation sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.
- b) Pas essentiellement équivalent à des dividendes. Un rachat d'actions aux termes de l'offre sera considéré comme n'étant pas essentiellement équivalent à des dividendes s'il entraîne une

« réduction significative » (meaningful reduction) dans la participation proportionnelle du porteur américain vendeur dans la Société. Certains faits et circonstances pertinents feront en sorte que le porteur américain remplit ou non ce critère. Au moment de mesurer la variation, s'il en est, dans la participation proportionnelle d'un porteur américain dans la Société, le critère de la réduction significative est appliqué en tenant compte de toutes les actions que la Société rachète dans le cadre de l'offre, y compris des actions rachetées auprès d'autres actionnaires.

Dans une décision publiée, l'IRS a fait valoir que, dans les circonstances particulières de la décision, une faible réduction de la participation en pourcentage d'un petit actionnaire minoritaire dans une société par actions ouverte à grand nombre d'actionnaires qui n'exerçait pas de contrôle sur les affaires générales constituait une réduction significative. Si, compte tenu des règles relatives à la présomption de propriété de l'article 318 du Code, un porteur américain a la propriété d'actions qui ne constituent qu'une participation minimale dans la Société et n'exerce pas de contrôle sur les affaires internes de la Société, alors toute réduction de la participation en pourcentage du porteur américain dans la Société devrait constituer une réduction significative. Dans ces circonstances, ce porteur américain vendeur devrait avoir le droit de traiter le rachat de ses actions aux termes de l'offre comme une vente aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application du critère de l'achat qui n'est pas essentiellement équivalent à des dividendes dans les circonstances qui leur sont propres.

- c) Substantiellement disproportionné. Un rachat d'actions dans le cadre de l'offre sera substantiellement disproportionné pour un porteur américain si le pourcentage des actions alors en circulation qui sont la propriété effective et par présomption du porteur américain immédiatement après le rachat est inférieur à 80 % du pourcentage d'actions en circulation qui sont la propriété effective et par présomption du porteur américain immédiatement avant le rachat. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application du critère de substantiellement disproportionné dans les circonstances qui leur sont propres.

Il peut être possible pour un porteur américain déposant de remplir l'un des critères de l'article 302 en procédant à une vente ou autrement à une disposition en même temps de la totalité ou d'une partie des actions dont ce porteur américain a la propriété effective ou par présomption qui ne sont pas rachetées aux termes de l'offre. De la même façon, un porteur américain déposant peut ne pas être en mesure de remplir l'un des critères de l'article 302 en raison d'acquisitions simultanées d'actions par ce porteur américain ou une partie liée dont les actions sont attribuées à ce porteur américain. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de telles ventes ou acquisitions dans les circonstances qui leur sont propres.

La Société ne peut pas prédire si l'offre fera l'objet d'une souscription excédentaire ni, le cas échéant, dans quelle mesure elle le fera. Si l'offre fait l'objet d'une souscription excédentaire, la réduction proportionnelle des dépôts réalisés en réponse à l'offre fera en sorte que la Société accepte un nombre d'actions inférieur à celui qui est déposé. Par conséquent, la Société ne peut pas garantir qu'un nombre suffisant d'actions d'un porteur américain sera racheté dans le cadre de l'offre pour que le rachat soit traité comme une vente, plutôt que comme une distribution, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain conformément aux règles dont il est question ci-dessus.

#### *Vente d'actions dans le cadre de l'offre*

Si l'un des critères de l'article 302 est rempli par un porteur américain, le porteur constatera généralement un gain ou une perte imposable correspondant à la différence entre le montant reçu dans le cadre de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue fiscale, le cas échéant) et le prix de base rajusté des actions déposées pour le porteur. Le prix de base rajusté pour un porteur américain correspondra généralement à la somme payée pour faire l'acquisition des actions. Sous réserve des

règles relatives aux SPEP (terme défini ci-après) dont il est question plus loin, tout gain ou toute perte sera un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si les actions étaient détenues depuis plus de un an au moment de la vente. Tout gain en capital à long terme constaté par un porteur américain qui n'est pas une société par actions sera généralement admissible à un taux d'imposition réduit. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à un certain nombre de restrictions.

Tout gain ou toute perte constaté sera généralement considéré comme un gain ou une perte de source américaine pour l'application du crédit américain pour impôt étranger. Par conséquent, un porteur américain pourrait ne pas être en mesure de recourir au crédit pour impôt étranger découlant de la retenue d'impôt à la source canadienne imposée sur la disposition d'actions, sauf si a) le crédit en question peut être appliqué (sous réserve des limites applicables) à un impôt exigible sur un autre revenu traité comme un revenu tiré de sources étrangères ou b) ce porteur américain est admissible aux bénéfices de la convention fiscale avec les États-Unis et qu'il fait dûment un choix en vertu du Code pour traiter ce gain tiré de la disposition d'actions comme un gain tiré de sources étrangères. Les règles régissant les crédits pour impôt étranger sont complexes et les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la possibilité d'obtenir des crédits pour impôt étranger.

#### *Distribution à l'égard d'actions aux termes de l'offre*

Si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli par un porteur américain, la somme totale reçue aux termes de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue à la source, le cas échéant) sera traitée comme une distribution à l'égard des actions du porteur. Le coût fiscal des actions vendues par le porteur américain sera ajouté au coût fiscal des actions qui lui restent. Cette distribution sera traitée comme un dividende dans la mesure où il est prélevé sur les gains et profits courants ou accumulés de la Société, tels qu'ils sont déterminés conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le dividende devra être inclus dans le revenu brut d'un porteur américain, sans aucune réduction au titre du coût fiscal des actions remises, et aucune perte courante ne sera constatée. Dans la mesure où la somme reçue est supérieure à la part d'un porteur américain dans les gains et profits courants et accumulés de la Société, l'excédent sera d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence du coût fiscal des actions pour le porteur et ensuite comme un gain en capital découlant de la vente ou de l'échange des actions. Toutefois, comme la Société ne calcule pas les gains et profits conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain, les porteurs américains devraient s'attendre à ce que la totalité de la somme reçue aux termes de l'offre soit imposée comme un dividende si cette somme est traitée comme une distribution de la manière décrite ci-dessus.

Sous réserve des restrictions applicables, notamment le fait que la Société ne soit pas classée comme une SPEP pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente, les dividendes versés à certains porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions pourront être imposés à titre de « revenu de dividendes admissible » et seront donc imposables aux taux applicables aux gains en capital à long terme, à la condition que certaines exigences soient remplies, notamment en ce qui concerne la période de détention. Le montant des dividendes sera traité comme un revenu de dividendes de source étrangère et, par conséquent, un porteur américain pourrait avoir droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard d'une retenue d'impôt à la source canadienne imposée à la disposition d'actions (sous réserve des conditions générales et des limites des règles relatives au crédit pour impôt étranger). Les dividendes versés ne seront pas admissibles à la déduction au titre des dividendes reçus qui est généralement accordée aux sociétés par actions américaines en vertu du Code.

#### *Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives*

De façon générale, une société non américaine sera une société de placement étrangère passive (une « SPEP ») pour un porteur américain si, pour toute année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient ses actions, soit i) au moins 75 % du revenu brut de la Société (sans réduction

pour les charges d'exploitation) pour l'année d'imposition constituent des revenus passifs, soit ii) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs sont attribuables à des actifs qui produisent des revenus passifs ou qui sont détenus en vue de produire des revenus passifs. À cette fin, les revenus passifs comprennent notamment les dividendes, les intérêts, les loyers ou les redevances (à l'exception de certains loyers ou de certaines redevances liés à l'exploitation active d'un commerce ou d'une entreprise), les rentes et les gains provenant d'actifs qui produisent des revenus passifs. Si une société non américaine détient au moins 25 % de la valeur des actions d'une autre société, la société non américaine est considérée, pour les besoins des critères relatifs aux SPEP, comme si elle détenait sa quote-part des actifs de l'autre société et comme si elle recevait directement sa quote-part du revenu de l'autre société.

L'établissement du statut de SPEP dépend de la composition du revenu, des actifs et des activités d'une société non américaine d'une année à l'autre et de l'application de règles complexes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, qui peuvent être interprétées de diverses façons. La Société n'a pas établi ni n'a l'intention d'établir si elle est considérée comme une SPEP au regard de toute année d'imposition. Par conséquent, rien ne garantit que la Société ne sera pas considérée comme une SPEP au fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis pour une année d'imposition antérieure ni pour l'année d'imposition en cours ou une année d'imposition ultérieure. Si la Société était considérée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions, alors les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour ce porteur découlant de la vente d'actions en réponse à l'offre pourraient diverger de façon importante et défavorable de celles qui sont décrites ci-dessus. Les porteurs américains sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité pour établir si la Société sera considérée comme une SPEP au cours de toute période durant laquelle ces porteurs ont détenu ou détiennent des actions.

Si la Société était une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions, alors de façon générale, le gain constaté par ce porteur américain à la vente ou autre disposition des actions, y compris en raison du respect de l'un des critères de l'article 302 dans le cadre de la vente d'actions aux termes de l'offre, serait réparti de manière proportionnelle au cours de la période de détention du porteur à l'égard des actions. Les sommes attribuées à l'année d'imposition de la vente ou autre disposition et à toute année antérieure à celle où la Société est devenue une SPEP seraient imposées comme un revenu ordinaire. Le montant attribué à chacune des autres années d'imposition (sans réduction de ce montant afin de compenser une déduction ou une perte) serait assujéti à l'impôt selon le taux d'imposition le plus élevé sur le revenu ordinaire en vigueur applicable aux particuliers ou aux sociétés, selon le cas, pour l'année d'imposition en question et des frais d'intérêts seraient imposés sur l'impôt à payer résultant. Un porteur américain qui n'est pas une société par actions doit traiter ces intérêts versés comme un « intérêts à titre personnel », qui n'est pas déductible.

Si la Société était une SPEP à l'égard d'un porteur américain considéré comme recevant une distribution à l'égard des actions, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « – Distribution à l'égard d'actions aux termes de l'offre », alors de façon générale, la distribution pourrait être attribuée aux années d'imposition et assujéti à l'impôt de la même manière qu'un gain, comme il est décrit ci-dessus. Les taux d'imposition favorables qui s'appliquent généralement aux gains en capital à long terme mentionnés ci-dessus sous « – Distribution à l'égard d'actions aux termes de l'offre » à l'égard des dividendes versés à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions ne s'appliqueraient pas.

Les règles relatives aux SPEP qui sont décrites ci-dessus ne s'appliqueront pas à un porteur américain qui fait ou qui a fait le choix d'évaluer les actions à la valeur du marché tel qu'il est indiqué à l'article 1296 du Code. Le porteur américain qui est propriétaire d'actions d'une SPEP qui sont des « actions négociables » peut choisir d'évaluer les actions à la valeur du marché annuellement, en comptabilisant un revenu ou une perte ordinaire chaque année, d'un montant égal à la différence, à la clôture de chaque année d'imposition, entre la juste valeur marchande des actions de la SPEP et l'assiette fiscale

rajustée dans les actions de la SPEP pour le porteur américain. En règle générale, on entend par « actions négociables » les actions qui sont négociées régulièrement à la cote a) d'une bourse de valeurs nationale inscrite auprès de la SEC, b) du système de marché national établi en vertu de l'article 11A de la Loi de 1934 ou c) d'une bourse de valeurs étrangère réglementée ou supervisée par une autorité gouvernementale du pays dans lequel est situé le marché, à condition que (i) cette bourse étrangère respecte les exigences en matière de volume de négociation, d'inscription et de communication de l'information financière, ainsi que d'autres exigences et les lois du pays dans lequel cette bourse étrangère est située, de même que les règles de cette bourse étrangère, et s'assure que ces exigences soient réellement respectées et (ii) les règles de cette bourse étrangère garantissent la négociation active des titres cotés en bourse. Si ces titres sont négociés à la cote d'une bourse admissible ou d'un autre marché, ces titres seront habituellement considérés comme des titres « négociés régulièrement » au cours d'une année civile durant laquelle ils ont été négociés, autrement qu'en quantités négligeables, pendant au moins 15 jours durant chaque trimestre civil. À condition que les actions soient considérées comme des actions « négociées régulièrement », tel qu'il est décrit dans la phrase qui précède, on prévoit que les actions seront considérées comme des actions négociables. Si un porteur américain fait ou a fait le choix d'évaluation à la valeur du marché en temps utile, le porteur américain qui fait un choix pourrait en général être redevable d'un impôt sur la vente de ses actions dans le cadre de l'offre tel qu'il est décrit à la rubrique « Vente d'actions dans le cadre de l'offre » (sauf que tout gain ou toute perte constaté serait traité comme un gain ou une perte ordinaire) ou à la rubrique « – Distribution à l'égard d'actions aux termes de l'offre » ci-dessus, et les règles spéciales relatives aux SPEP ne s'appliqueraient pas aux périodes visées par le choix. Un porteur américain effectue un choix d'évaluation à la valeur du marché en déposant un formulaire 8621 de l'IRS dûment rempli avec sa déclaration d'impôt sur le revenu fédéral américain dans les délais requis.

Les règles d'imposition des SPEP susmentionnées ne s'appliqueront pas au porteur américain qui a choisi en temps utile de considérer la Société comme un « fonds électif admissible » (qualified electing fund) (un « FEA »). Toutefois, il ne sera pas possible de faire le choix de considérer la Société comme un FEA si elle ne fournit pas l'information nécessaire pour faire un tel choix. S'il est établi que la Société est admissible à titre de SPEP pour toute année d'imposition, celle-ci n'a pas l'intention de fournir aux porteurs américains l'information nécessaire pour faire un choix relatif au FEA. Par conséquent, il ne sera pas possible de faire un tel choix à l'égard des actions avec droit de vote subalterne.

Sous réserve de certaines exceptions, si un porteur américain est propriétaire d'actions au cours d'une année d'imposition pendant laquelle la Société est une SPEP, ce porteur sera généralement tenu de produire un formulaire 8621 de l'IRS tant à l'égard de la Société qu'à l'égard de toute SPEP de palier inférieur. Des pénalités importantes sont imposées pour le défaut de produire un formulaire 8621 de l'IRS, et le défaut de produire un tel formulaire peut suspendre les délais de prescription pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales défavorables découlant du fait que la Société soit considérée comme une SPEP pour une année d'imposition pertinente.

### ***Réception de monnaies étrangères***

Le montant de toute distribution versée à un porteur américain en monnaie étrangère, à la vente ou à l'échange d'actions aux termes de l'offre, correspondra généralement à la valeur en dollars américains de cette monnaie étrangère en fonction du taux de change applicable à la date de la réception (peu importe que la monnaie étrangère soit convertie ou non en dollars américains au moment en question). Le coût des monnaies étrangères pour un porteur américain sera égal à sa valeur en dollars américains à la date de réception. Un porteur américain qui convertit des monnaies étrangères ou en dispose autrement après la date de leur réception peut réaliser un gain ou subir une perte de change qui sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire et qui sera généralement un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Différentes règles s'appliquent aux

porteurs américains recourant à la méthode de la comptabilité d'exercice aux fins fiscales. Les porteurs américains sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines de la réception, de la possession et de la disposition de monnaies étrangères.

### ***Incidences fiscales pour les actionnaires qui ne déposent pas d'actions en réponse à l'offre***

Les actionnaires (y compris les porteurs non américains) qui ne vendent pas d'actions aux termes de l'offre ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain du fait de la réalisation de l'offre.

### ***Incidences fiscales pour les porteurs non américains***

En règle générale, les porteurs non américains ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain du fait de la vente d'actions dans le cadre de l'offre. Les règles régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain qui s'appliquent lorsqu'un porteur non américain reçoit une somme en espèces aux termes de l'offre sont toutefois complexes. Les porteurs non américains sont fortement priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application des lois de l'impôt sur le revenu étrangères ainsi qu'américaines, que ce soit au niveau fédéral, étatique ou local.

### ***Retenue d'impôt de réserve***

En vertu des lois de l'impôt sur le revenu fédérales américaines, les paiements effectués à un actionnaire déposant peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de réserve au taux légal applicable, à moins que l'actionnaire déposant a) ne fournisse un numéro d'identification de contribuable exact ainsi que tout autre renseignement demandé et ne se conforme à tout autre égard aux exigences applicables des règles régissant la retenue d'impôt de réserve, ou b) ne soit un bénéficiaire exonéré et n'en fasse la démonstration, s'il y a lieu.

L'actionnaire qui ne fournit pas un numéro d'identification de contribuable exact peut se voir imposer des pénalités par l'IRS. Afin d'éviter qu'une retenue d'impôt de réserve soit effectuée sur les sommes payables dans le cadre de l'offre, chaque actionnaire qui est une personne des États-Unis (au sens des instructions figurant dans le formulaire W-9 de l'IRS) devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire applicable chargé d'effectuer la retenue son numéro d'identification de contribuable exact et attester qu'il n'est pas assujetti à la retenue d'impôt de réserve en remplissant le formulaire W-9 de l'IRS inclus dans la lettre d'envoi. Pour supprimer la retenue d'impôt de réserve américaine, l'actionnaire qui n'est pas une personne des États-Unis et fournit une adresse aux États-Unis à la Société devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire applicable chargé d'effectuer la retenue le formulaire W-8 de l'IRS approprié pour attester qu'il n'est pas une personne des États-Unis.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les contribuables peuvent utiliser les sommes retenues pour réduire l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'ils ont à payer, et ils peuvent demander un remboursement s'ils fournissent en temps opportun certains renseignements demandés à l'IRS.

## **14. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation**

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. a agi à titre de conseiller juridique canadien auprès de la Société en ce qui concerne les questions touchant les lois sur les sociétés et les valeurs mobilières dans le cadre de l'offre, ainsi que les questions touchant la fiscalité canadienne.

La Société a demandé la dispense relative à la prolongation pour lui permettre de prolonger l'offre, dans des circonstances où toutes les modalités et conditions de l'offre ont soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation de sa part, sans avoir pris livraison au préalable des actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant l'expiration précédemment prévue de l'offre. L'obtention d'une telle dispense est l'une des conditions de l'offre. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ». Malgré ce qui précède, tel qu'il est décrit ailleurs dans l'offre, celle-ci ne

s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et la société ne prendra aucune pareille mesure à l'égard de ce territoire afin de rendre l'offre admissible.

La Société n'a connaissance d'aucune licence ni d'aucun permis réglementaire important pour ses activités sur lequel son acquisition d'actions aux termes de l'offre pourrait avoir des incidences défavorables ni d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire aux fins de son acquisition d'actions dans le cadre de l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. S'il se révélait qu'une telle approbation ou autre mesure est requise, la Société envisage actuellement que cette approbation sera obtenue ou que toute autre mesure sera prise. Il est impossible pour la Société de prévoir si elle établira qu'il lui faut reporter l'acceptation aux fins de règlement des actions qui sont déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou que son obtention ne serait pas assortie de conditions importantes ni que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de conséquences défavorables sur les activités de la Société.

La Société se prévaut de la « dispense relative à un marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. En conséquence, l'obligation d'évaluation imposée en général par les autorités en valeurs mobilières canadiennes applicables aux offres publiques de rachat ne s'applique pas dans le cadre de l'offre.

Les obligations de la Société aux termes de l'offre de prendre livraison et de régler le prix des actions sont assujetties à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

## **15. Disponibilité des fonds**

La Société prévoit financer les rachats d'actions dans le cadre de l'offre, y compris les frais et dépenses connexes, au moyen de ses liquidités disponibles.

## **16. Courtier gérant**

Les services de Clarus ont été retenus pour agir en tant que courtier gérant dans le cadre de l'offre. Les services de Clarus ont également été retenus pour agir en tant que conseiller financier dans le cadre de l'offre et pour fournir l'avis quant à la liquidité. Le courtier gérant peut communiquer avec des courtiers en placement, des courtiers en valeurs mobilières, des banques commerciales, des sociétés de fiducie et des courtiers dans le cadre de l'offre.

Clarus et les membres de son groupe ont fourni à la Société, et peuvent lui fournir dans l'avenir, des services bancaires d'investissement, des services bancaires commerciaux et d'autres services pour lesquels ils ont reçu, ou la Société s'attend à ce qu'ils reçoivent, une rémunération usuelle de la part de la Société.

Dans le cours normal des activités, y compris de leurs activités de négociation et de courtage ainsi qu'à titre de fiduciaire, Clarus et les membres de son groupe peuvent détenir des positions, tant acheteur que vendeur, pour leur propre compte ou pour celui de clients dans les titres de la Société. Clarus peut à l'occasion détenir des actions dans les comptes propres de ceux-ci et, s'ils sont propriétaires d'actions dans ces comptes au moment de l'offre, Clarus peut déposer des actions en réponse à l'offre.

## **17. Dépositaire**

La Société a désigné Odyssey Trust Company pour qu'elle agisse à titre de dépositaire en vue, notamment, a) de recevoir les certificats et(ou) les relevés du SID attestant les actions et les lettres d'envoi connexes déposées en réponse à l'offre, b) de recevoir les avis de livraison garantie remis

conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat « Procédure de dépôt des actions », c) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir de la part de la Société les sommes à verser en contrepartie des actions que la Société a rachetées en réponse à l'offre et d) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de faire parvenir ces sommes aux actionnaires déposants. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, téléphone ou courriel et peut demander aux courtiers en valeurs mobilières ou à tout autre prête-nom des actionnaires de faire parvenir aux propriétaires véritables les documents connexes à l'offre.

## **18. Honoraires et frais**

La Société versera des honoraires à Clarus pour la prestation de ses services en tant que courtier gérant et conseiller financier dans le cadre de l'offre, ainsi qu'à l'égard de l'avis quant à la liquidité. Les honoraires payables à Clarus ne dépendent aucunement des conclusions qu'elle présente dans l'avis quant à la liquidité. La Société s'est engagée à rembourser Clarus de certains frais raisonnables engagés dans le cadre de l'offre et à l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités auxquelles elle peut devenir assujettie dans le cadre de son mandat, y compris les responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

La Société a retenu les services de Odyssey Trust Company pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et usuelle, sera remboursé de certains frais divers raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et dépenses relatives à l'offre, y compris certaines responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes.

La Société ne paiera pas d'honoraires ni de frais de courtage aux courtiers en valeurs mobilières ni à quiconque pour la sollicitation de dépôts d'actions dans le cadre de l'offre. La Société remboursera aux courtiers en valeurs mobilières, aux banques commerciales et aux sociétés de fiducie, à leur demande, des frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés dans le cadre de la transmission des documents à leurs clients.

La Société prévoit engager des frais d'environ 220 000 \$ dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les frais de dépôt, les honoraires du courtier gérant, les frais de consultation, les frais liés à l'avis quant à la liquidité, les frais juridiques, les honoraires et frais de comptables, les honoraires du dépositaire et les frais d'impression.

## **19. Droits de résolution et sanctions civiles au Canada**

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## **20. Évaluation**

La Société se prévaut de la « dispense relative à un marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. En conséquence, l'obligation d'évaluation imposée en général par les autorités en valeurs mobilières canadiennes applicables aux offres publiques de rachat ne s'applique pas dans le cadre de l'offre.

Pour autant que sache la Société et à la connaissance de ses administrateurs ou hauts dirigeants, après enquête raisonnable, aucune évaluation antérieure (au sens attribué à ce terme dans le

Règlement 61-101) à l'égard de la Société ou à l'égard de ses titres ou de ses actifs importants n'a été réalisée dans les 24 mois précédant la date de l'offre.

## APPROBATION ET ATTESTATION

Le 20 octobre 2021

Le conseil d'administration a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information qui y est jointe datées du 20 octobre 2021. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

« *Andrew DeFrancesco* »  
Chef de la direction

« *Paul Kania* »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

« *Arena J. Prado-Acosta* »  
Administrateur

« *Olivier Centner* »  
Administrateur

## **CONSETEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES CLARUS INC.**

À l'attention du conseil d'administration de SOL Global Investments Corp.

Nous consentons par les présentes à l'inclusion de notre nom et d'un renvoi à notre avis quant à la liquidité daté du 13 octobre 2021 aux rubriques intitulées « Objet et portée de l'offre », « Courtier gérant » et « Honoraires et frais » ainsi qu'à l'inclusion de notre avis daté du 13 octobre 2021 reproduit à l'annexe A de l'offre de rachat et note d'information datée du 20 octobre 2021. Notre avis quant à la liquidité est donné en date du 13 octobre 2021 et demeure assujetti aux hypothèses, aux restrictions et aux limitations qui y sont contenues. Nous ne donnons notre consentement qu'à l'intention des administrateurs de SOL Global Investments Corp., et aucune autre personne n'a le droit de se fonder sur notre avis.

Le 20 octobre 2021

*« Valeurs mobilières Clarus inc. »*

**CONSETEMENT DE GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

À l'attention du conseil d'administration de SOL Global Investments Corp.

Nous consentons par les présentes à ce que le nom de notre cabinet soit mentionné à la rubrique « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la note d'information datée du 20 octobre 2021 de SOL Global Investments Corp. dans le cadre de son offre aux porteurs de ses actions ordinaires.

Le 20 octobre 2021

« *Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.* »

**ANNEXE A - AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE VALEURS MOBILIÈRES CLARUS INC.**



Le 13 octobre 2021

SOL Global Investments Corp.  
100 King Street, West  
Bureau 5600  
Toronto (Ontario) M5X 1C9

Au conseil d'administration,

Valeurs mobilières Clarus inc. (« Clarus », « nous », « notre » ou « nos ») conçoit que SOL Global Investments Corp. (la « Société ») envisage une opération dans le cadre de laquelle elle présenterait une offre (l'« offre ») au moyen d'une offre publique de rachat importante visant le rachat aux fins d'annulation d'un nombre d'actions ordinaires de la Société (les « actions ») dont le prix de rachat global ne dépasse pas 30 000 000 \$ CA.

Nous concevons également qu'aux termes de l'offre, entre autres :

- a) les porteurs d'actions (les « actionnaires ») qui souhaitent accepter l'offre peuvent le faire en effectuant un dépôt à l'enchère (un « dépôt à l'enchère ») aux termes duquel ils conviennent de vendre à la Société, à un prix déterminé par action (d'au moins 4,05 \$ CA et d'au plus 4,25 \$ CA et en tranches de 0,05 \$ CA à l'intérieur de cette fourchette), un nombre déterminé d'actions dont ils sont propriétaires;
- b) conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la Société fixera un seul prix par action (le « prix de rachat ») (qui ne sera pas inférieur à 4,05 \$ CA ni supérieur à 4,25 \$ CA par action) qu'elle paiera pour les actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué, compte tenu du nombre d'actions déposées et des prix déterminés par les actionnaires ayant déposé des actions aux termes de dépôts à l'enchère. Le prix de rachat sera le prix le plus bas par action, dans une fourchette de 4,05 \$ CA à 4,25 \$ CA par action, qui permet à la Société de racheter le plus grand nombre d'actions valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué aux termes de l'offre sans dépasser le prix de rachat global maximal de 30 000 000 \$ CA;
- c) l'offre constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »);
- d) les modalités et les conditions de l'offre, y compris les directives pour le dépôt des actions, seront décrites dans une offre publique de rachat établie

par la Société (l'« offre publique de rachat ») et envoyée par la poste aux actionnaires dans le cadre de l'offre.

### **Mandat de Clarus**

Au moyen d'une lettre d'entente datée du 31 août 2021 (le « mandat »), la Société a retenu les services de Clarus afin qu'elle agisse à titre de courtier-gérant, de conseiller financier exclusif et de mandataire dans le cadre de l'offre. Aux termes du mandat, la Société nous a demandé de préparer et de remettre la présente lettre (l'« avis ») au conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») quant à la liquidité du marché pour les actions tant en date des présentes qu'à la réalisation de l'offre, et plus précisément, à savoir i) s'il existe un marché liquide pour les actions au moment de la présentation de l'offre et ii) s'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les porteurs des actions auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment du lancement de l'offre. Le présent avis est remis en vue d'aider le conseil d'administration à établir si l'offre peut être dispensée, du fait qu'il existe un « marché liquide », des exigences d'établissement d'une évaluation prévues au Règlement 61-101.

La Société versera des honoraires à Clarus pour ses services, y compris pour la remise du présent avis. Les honoraires payables à Clarus ne dépendent aucunement des conclusions tirées par celle-ci dans l'avis ni de la réalisation de l'offre. En outre, la Société a convenu de rembourser à Clarus ses débours raisonnables et de l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de son mandat.

Ni Clarus ni aucune entité faisant partie du même groupe qu'elle n'est un initié de l'émetteur ni n'est une entité qui a des liens avec la Société ou faisant partie du même groupe qu'elle (au sens du Règlement 61-101).

Clarus agit en qualité de négociateur et de courtier, pour son propre compte et à titre de mandataire, sur les marchés des capitaux au Canada, aux États-Unis et ailleurs et, à ce titre, elle pourrait détenir dans l'avenir ou avoir déjà détenu des positions sur les titres de la Société, y compris les actions, ou sur les titres de personnes ayant des liens avec la Société ou de membres du même groupe qu'elle et, à l'occasion, elle pourrait effectuer ou avoir effectué des opérations pour le compte de ces sociétés ou clients pour lesquelles elle pourrait être ou avoir été rémunérée. À titre de courtier en placement, Clarus mène des activités de recherche sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients sur des questions de placement, notamment sur la Société et sur l'offre.

L'avis exprimé aux présentes représente l'avis de Clarus.

### **Compétence de Clarus**

Clarus est un courtier en valeurs mobilières établi à Toronto et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), de la Bourse de Toronto (la « **Bourse TSX** ») et de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse TSXV** »). Clarus exerce une vaste gamme d'activités de financement de

sociétés, y compris le financement et les services-conseils aux entreprises, la vente et la négociation de titres de participation institutionnels et la recherche sur les titres de participation. Clarus a participé à un nombre important d'opérations de financement et de consultation de sociétés du secteur du cannabis depuis le début des activités de Clarus en 2003.

### **Portée de l'examen**

Pour formuler notre avis, nous avons examiné notamment les éléments suivants et nous nous sommes fondés sur ceux-ci :

- a) un projet daté du 16 septembre 2021 de l'offre publique de rachat;
- b) les activités et les volumes de négociation des actions historiques pour les douze derniers mois à la Bourse des valeurs canadiennes (la « Bourse CSE »);
- c) les activités et les volumes de négociation des actions d'autres sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse CSE et y sont négociés, dans la mesure où nous l'avons jugé nécessaire pour formuler l'avis;
- d) la répartition de la propriété des actions;
- e) le nombre d'actions que la Société propose de racheter aux termes de l'offre par rapport i) au nombre d'actions émises et en circulation, déduction faite ii) du nombre d'actions qui, à notre connaissance, ne sont pas librement négociables (qu'on appelle communément le « flottant »);
- f) la différence habituelle (en langage courant, l'« écart ») entre les cours acheteur et vendeur dans le cadre des activités de négociation des actions;
- g) certains renseignements publics concernant la Société;
- h) la définition attribuée au terme « marché liquide » dans le Règlement 61-101 et certains autres critères prévus dans le Règlement 61-101;
- i) une attestation qui nous est adressée et qui porte la date des présentes, provenant de deux membres de la haute direction de la Société, relativement à l'exhaustivité et à l'exactitude des Renseignements (au sens donné ci-après);
- j) les autres renseignements, analyses, enquêtes et entretiens que nous avons jugés nécessaires ou pertinents dans les circonstances.

En outre, nous avons pris part à des entretiens avec des membres de la haute direction de la Société et Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques externes de la Société, au sujet de l'offre.

### **Hypothèses et restrictions**

Notre avis est assujéti aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions énoncées ci-après.

Il ne nous a pas été demandé de préparer et nous n'avons pas préparé d'évaluation officielle des actifs ou des titres de la Société ou des membres de son groupe, et notre avis ne doit pas être interprété ainsi. Le présent avis ne constitue pas un avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre. De plus, il ne nous a pas été demandé de trouver, de solliciter, d'examiner ou d'élaborer des solutions de rechange éventuelles à l'offre.

Avec votre permission, nous nous sommes fiés à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de tous les renseignements, notamment l'information financière, les données, les conseils, les avis et les déclarations, que nous avons obtenus auprès de sources publiques, ou qui nous ont été fournis par la Société ou des membres de son groupe ou ses conseillers, ou que nous avons obtenus par ailleurs dans le cadre de notre mandat, et nous avons présumé que ces renseignements sont exhaustifs, exacts et fidèlement présentés. Notre avis dépend de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la présentation fidèle de ces renseignements. Il ne nous a pas été demandé et nous n'avons pas tenté de vérifier de manière indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle de ces renseignements, données, conseils, avis et déclarations.

Nous avons présumé que l'offre sera réalisée essentiellement en conformité avec ses modalités et conformément à toutes les lois applicables et que l'offre publique de rachat révélera tous les faits importants relatifs à l'offre et respectera toutes les exigences juridiques applicables.

La Société nous a déclaré, dans une attestation de deux membres de sa haute direction portant la date des présentes, que, entre autres, les renseignements, les données et les autres documents (notamment financiers) qui nous ont été fournis par la Société ou pour son compte, y compris les renseignements écrits et les entretiens concernant la Société dont il est question ci-dessus à la rubrique « Portée de l'examen » (collectivement, les « Renseignements »), sont exhaustifs et exacts à la date à laquelle les Renseignements nous ont été fournis et que, depuis la date à laquelle les Renseignements nous ont été fournis, il n'y a eu aucun changement important, notamment d'ordre financier, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Société ou de membres de son groupe, ni aucun changement important dans les Renseignements ou dans toute partie de ceux-ci qui aurait ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur l'avis.

Nous ne sommes pas des juristes, des fiscalistes ni des spécialistes en comptabilité et nous n'exprimons aucun avis concernant des questions juridiques, fiscales ou comptables relatives à l'offre ni quant à la convenance de la présente lettre pour vos besoins.

Notre avis est donné en fonction de la situation des marchés boursiers et de l'économie et de la conjoncture commerciale et financière générale en vigueur en date des présentes, ainsi que de la situation et des perspectives, notamment financières, de la Société telles qu'elles ressortent des Renseignements et telles qu'elles nous ont été présentées dans nos entretiens avec la direction de la Société et des membres de son groupe et ses conseillers. Dans le cadre de nos analyses et de la préparation de notre avis, nous avons formulé de nombreuses hypothèses concernant le rendement du secteur, la conjoncture commerciale, boursière et

économique générale et d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de toute partie qui participe à l'offre.

L'avis a été fourni au conseil d'administration uniquement pour permettre à celui-ci d'établir la possibilité d'obtenir une dispense des exigences d'évaluation prévues au Règlement 61-101, et personne ne peut s'y fier à quelque autre fin que ce soit sans le consentement écrit préalable de Clarus.

Notre avis n'est pas censé constituer ni ne constitue une recommandation à l'intention d'un actionnaire d'accepter ou non l'offre ou de déposer ou non ses actions en réponse à l'offre ni un avis concernant le cours ou la valeur de titres de la Société à la suite de l'annonce ou de la réalisation de l'offre.

Clarus estime que ses analyses financières doivent être considérées globalement et que le fait de choisir certaines parties de ses analyses et des facteurs qu'elle a examinés sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses pourrait donner une image trompeuse du processus qui sous-tend l'avis. La préparation d'un avis quant à la liquidité est un processus complexe et ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire, et toute tentative en ce sens pourrait entraîner une exagération de l'importance accordée à un facteur ou à une analyse en particulier.

L'avis est donné à la date des présentes et, bien que nous nous réservions le droit de le modifier ou de le retirer si nous apprenons que l'un des renseignements auxquels nous nous sommes fiés dans sa préparation était inexact, incomplet ou trompeur à un égard important, nous déclinons toute obligation de modifier ou de retirer l'avis, d'informer quiconque d'un changement dont nous pourrions prendre connaissance ou de mettre à jour l'avis après la date des présentes.

Dans le présent avis, le terme « marché liquide » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101.

### **Avis**

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et des autres questions que nous avons jugées pertinentes, à la date des présentes, nous sommes d'avis :

- a) qu'il existe un marché liquide pour les actions à la date des présentes;
- b) qu'il est raisonnable de conclure que, à la réalisation de l'offre, il y aura, pour les actionnaires qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre, un marché qui ne sera pas beaucoup moins liquide que le marché qui existe à la date des présentes.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

*Clarus Securities Inc.*

Valeurs mobilières Clarus inc.